



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Misc

A 1^o

de
Coe



**BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.**

CODE DE COMMERCE

POUR LES ÉTATS

DE S. M.

LE ROI DE SARDAIGNE

*Par son Excellence
le Ministre des Finances
Barbaroux.*



TURIN

IMPRIMERIE ROYALE

1842

CODE DE COMMERCE.

CODE DE COMMERCE

POUR LES ÉTATS

DE S. M.

LE ROI DE SARDAIGNE.



TURIN,
IMPRIMERIE ROYALE
1842.



ÉDITION OFFICIELLE.

Cette édition jouit du privilège dont parle l'art. 18 des Patentes Royales du 28 février 1826. La réimpression du Code de Commerce est ainsi défendue jusqu'à disposition ultérieure.

CHARLES ALBERT,

PAR LA GRÂCE DE DIEU,

ROI DE SARDAIGNE,

DE CHYPRE ET DE JÉRUSALEM;

DUC DE SAVOIE, DE GÈNES, DE MONTFERRAT, D'AOSTE, DE CHABLAIS,
DE GENEVOIS ET DE PLAISANCE; PRINCE DE PIÉMONT ET D'ONEILLE;
MARQUIS D'ITALIE, DE SALUCES, D'IVRÉE, DE SUSE, DE CEVA, DU
MARO, D'ORISTAN, DE CÉSANE ET DE SAVONE; COMTE DE MAURIENNE,
DE GENÈVE, DE NICE, DE TENDE, DE ROMONT, D'ASTI, D'ALEXANDRIE,
DE COCÉAN, DE NOVARE, DE TORTONE, DE VICEVANO ET DE BOBBIO;
BARON DE VAUD ET DE FAUSSIGNY; SEIGNEUR DE VERCEIL, DE PI-
GNEROL, DE TARANTAISE, DE LUMELLINE ET DE LA VALLÉE DE SESIA,
ETC. ETC. ETC.

Désirant d'étendre aux lois commerciales l'uniformité de principe que Nous avons déjà adoptée à l'égard des lois civiles et pénales, et d'y introduire les améliorations que l'expérience et l'exemple des autres nations Nous ont suggérées, Nous avons ordonné de rédiger un Code de Commerce qui, en faisant cesser toute disparité de législation en cette matière, fût de nature à concilier les besoins et les intérêts des différentes parties de Nos États, sans cesser d'être en harmonie avec les lois des

autres pays, afin de maintenir et de resserrer toujours mieux les liens de confiance mutuelle si favorables au développement et à la prospérité du commerce.

Ce Code étant achevé, et les dispositions qu'il renferme étant conformes à Nos vues, Nous Nous sommes déterminés à lui donner force de loi.

C'est pourquoi, par le présent Édit, de Notre science certaine et autorité Royale, eu sur ce l'avis de Notre Conseil d'État, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.

Le Code de Commerce sanctionné par Nous, signé de Notre main, sur un exemplaire imprimé, et contresigné par Notre Garde des sceaux, aura force de loi dans Nos États, à dater du premier juillet mil huit-cent quarante-trois.

Art. 2.

La publication de ce Code aura lieu par l'envoi à chaque ville et chef-lieu de commune, d'un exemplaire imprimé qui sera placé dans la salle du conseil communal, et y restera exposé durant un mois entier et, chaque jour, pendant six heures, afin que toute personne puisse en prendre connaissance. Ce Code sera en outre inséré dans le Recueil des Actes de Notre Gouvernement.

Art. 3.

L'exemplaire par Nous signé constituera le texte original et sera déposé dans Nos Archives de Cour.

Nous ordonnons à Nos Sénats et à Notre Chambre des comptes d'entériner le Code de Commerce par Nous signé, ainsi que le présent Édit, voulant qu'aux copies imprimées à l'imprimerie du Gouvernement foi soit ajoutée comme à l'original, car telle est Notre volonté.

Donné à Turin le trente décembre, l'an de grâce mil huit-cent quarante-deux, et de Notre Règne le douzième.

CHARLES ALBERT.

V. DE VILLAMARINA.

V. GALLINA.

V. DE COLLEGNO.

BARBAROUX.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER.

DES COMMERÇANS.

ART. PREMIER.

Sont commerçans ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

2. Les mineurs, de l'un et de l'autre sexe, émancipés ou habilités, ne pourront exercer le commerce, ni être réputés majeurs quant aux engagements par eux contractés pour faits de commerce, s'ils ne sont autorisés par leur père en vertu d'un acte passé devant le Juge de Mandement, et dans les cas prévus par les articles 236, 237 et 239 du Code Civil, de décès du père, de cessation ou de suspension de l'exercice de la puissance paternelle, et d'émancipation par jugement, s'ils ne sont autorisés par une délibération du conseil de famille

homologuée par le Tribunal, en conformité des articles 241 et 365 du même Code.

Ces actes d'émancipation et d'autorisation, ainsi que les délibérations des conseils de famille seront enregistrés au greffe, et resteront affichés, durant un an, dans la salle du Tribunal de Commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

Le mineur, avant que ces actes aient été enregistrés et affichés, ne pourra commencer à faire le commerce.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs, même non commerçans, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 672, 673 et 674 du *Titre II, Livre IV*.

4. Les mineurs commerçans, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent aussi les aliéner, en remplissant les formalités prescrites par les articles 331 et suivans du Code Civil; et, dans le cas où ils auraient été émancipés par leur père, ils pourront les aliéner moyennant le consentement préalable de celui-ci et le décret d'approbation du Tribunal de Judicature-Maje, aux termes des articles 232 et 241 du Code Civil.

5. Les fils de famille qui, après avoir atteint leur majorité, feront le commerce, seront considérés comme pères de famille en tout ce qui concerne leur commerce.

Ils pourront contracter des emprunts, nonobstant la défense portée par l'art. 1919 du Code Civil.

Le père, en vertu de la puissance paternelle, ne pourra se prévaloir, au préjudice des créanciers, d'aucun droit d'usufruit sur les effets mobiliers mis dans le commerce; il en sera de même quant aux autres effets mobiliers qui seraient échus à son fils, ou qui lui adviendraient postérieurement, à quel titre ou pour quelle cause que ce soit, à moins que le père n'ait fait une protestation contraire, par un acte qui sera enregistré au greffe et devra rester affiché dans la salle du Tribunal de Commerce.

Cette protestation n'aura d'effet que du jour où elle aura été affichée.

6. La femme mariée ne peut être commerçante sans le consentement exprès ou tacite de son mari.

Le consentement du mari sera toujours présumé, lorsque la femme exercera publiquement et notoirement la profession de commerçante, à moins que le mari n'ait fait une déclaration contraire. Cette déclaration devra être enregistrée et affichée, en conformité de la disposition de l'article précédent.

Lorsque, dans l'un des cas prévus par l'art. 134 du Code Civil, le mari ne pourra donner à sa femme le consentement ci-dessus mentionné, l'autorisation du Tribunal sera requise; il en sera de même, lorsque la femme se trouvant légit-

mement séparée, le mari refusera de lui donner son consentement; dans ce cas, le mari devra être entendu.

7. La femme mariée qui est commerçante, peut, sans nouvelle autorisation du mari, ester en jugement et s'obliger pour ce qui concerne son commerce; dans ce cas, elle oblige aussi son mari, quant aux acquêts seulement, s'il y a communauté de biens suivant les dispositions du Code Civil.

Elle n'est pas réputée commerçante, lorsqu'elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle, suivant les dispositions de l'art. 136 du Code Civil, que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

8. Les femmes commerçantes ne sont pas soumises aux dispositions de l'art. 2054 du Code Civil pour les cautionnements qu'elles auraient à contracter relativement au commerce.

9. Les femmes mariées qui sont commerçantes peuvent, sans l'autorisation du mari, engager, hypothéquer et aliéner leurs biens immeubles, sauf la disposition de l'art. 4 pour celles qui sont encore mineures.

Toutefois leurs biens dotaux ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés, et avec les formes réglées par le Code Civil.

10. L'autorisation de faire le commerce donnée au mineur par le père ou par le conseil de famille, et le consentement donné pour le même objet à la femme par le mari, pourront être révoqués en

tous temps. L'acte de révocation sera enregistré au greffe et affiché dans la salle du Tribunal de Commerce.

Dans le cas, cependant, où la révocation surviendrait après que le mineur ou la femme mariée auraient commencé les opérations de leur commerce, elle n'aura d'effet qu'ensuite de l'approbation du Tribunal qui statuera, après avoir entendu le mineur ou la femme à huis clos.

La révocation ne préjudiciera, en aucun cas, aux droits acquis par des tiers, même pour les opérations qui se trouveraient encore en voie de négociation.

11. Tout contrat de mariage passé entre personnes dont l'une serait commerçante, doit être transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de Commerce, pour être enregistré et affiché, en conformité de l'art. 2.

L'extrait doit énoncer s'il y a eu constitution dotale, et si les époux ont stipulé la communauté de biens.

12. Le Notaire qui aura reçu le contrat de mariage, sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine d'une amende de vingt cinq livres, qui pourra être portée à cent livres, et même de destitution et des dommages envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission est frauduleuse.

13. Celui des époux qui, après son mariage, voudrait embrasser la profession de commerçant, sera

tenu de faire pareille remise dans un mois à compter du jour de l'ouverture de son commerce, faute de quoi, il pourra, en cas de faillite, être puni comme coupable de banqueroute simple.

14. Semblable remise devra être faite, dans l'année à dater du jour où le présent Code sera devenu exécutoire, par les époux qui, à cette époque, exerceront la profession de commerçant.

15. Toute demande en séparation de biens entre époux dont l'un est commerçant, sera réglée par les dispositions du Code Civil; elle devra, cependant, être aussi enregistrée et affichée, en conformité de ce qui est prescrit par l'art. 2.

L'enregistrement et l'affiche doivent précéder, d'un mois au moins, la prononciation du jugement sur la demande en séparation; le jugement de séparation, dans le mois à compter de sa date, sera pareillement enregistré et affiché, conformément à ce qui est établi pour la demande en séparation.

A défaut d'enregistrement et d'affiche, tant de la demande que du jugement de séparation, les créanciers du commerce seront, en ce qui les concerne, admis à former, pardevant le Tribunal compétent, opposition à la séparation qui aurait été obtenue, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite, sans préjudice cependant, dans tous les cas, de la disposition de l'art. 1552 du Code Civil, si la séparation avait eu lieu en fraude des droits des créanciers.

16. La disposition des articles 11 et 12 s'ap-

pliquera également aux contrats de mariage dans lesquels l'ascendant commerçant sera, aux termes des articles 1565 et 2170 du Code Civil, expressément ou tacitement obligé, en faveur de la femme de son descendant, à la restitution de la dot et des avoirs dotaux de celle-ci.

TITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

17. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie à quelque titre que ce soit; et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison: le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

18. Il est tenu de faire tous les ans un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, de ses dettes actives et passives, quelles qu'en soient la nature et l'origine, de copier cet inventaire, année par année, sur un registre à ce destiné, et de signer la copie.

19. Ces trois livres, avant que le commerçant puisse s'en servir, seront cotés et paraphés à chaque feuillet par un des Juges du Tribunal de Commerce du domicile du commerçant, ou par le Juge du Mandement. Il sera fait, à la dernière page de chaque livre, une déclaration indiquant le nombre des feuillets qui le composent; cette dé-

claration sera datée et signée par le Juge, le tout sans frais. La présente disposition ne s'appliquera pas aux livres dont les commerçans feront usage à l'époque où le Code deviendra exécutoire, pourvu qu'ils aient été tenus dans les formes prescrites par les lois antérieures.

Le livre-journal sera en outre présenté, une fois par an, au Tribunal de Commerce ou au Juge de Mandement pour être, sur sa simple présentation, immédiatement visé au bas de la dernière écriture qui s'y trouvera.

Il sera tenu dans les Tribunaux de Commerce un registre dans lequel seront indiqués les noms des commerçans qui auront présenté leurs livres, la nature de ces livres, et le nombre des feuillets qui auront été paraphés; on en usera de même en ce qui concerne le visa annuel du livre-journal.

Les Juges de Mandement devront, chaque année, transmettre au Tribunal de Commerce du ressort la note des livres susdits qu'ils auront paraphés et visés.

20. Tous ces livres seront tenus par ordre de date, sans blancs, lacunes, ni transports en marge; il ne peut y être fait des ratures, et s'il était nécessaire d'effacer quelques mots, ils devront être rayés de manière à ce qu'on puisse encore les lire.

21. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le Juge à faire preuve entre commerçans pour faits de commerce.

22. Les livres que les commerçans sont dans l'obligation de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas

observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés, ni faire foi en justice au profit de ceux qui les auront tenus, sans préjudice de ce qui est réglé au Livre III du présent Code.

23. Tout commerçant est tenu de conserver, pendant dix ans, les livres de commerce ci-dessus prescrits.

24. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, de société, de communauté de biens, et en cas de faillite.

Cette communication aura lieu de la manière convenue entre les parties ; à défaut, les livres seront déposés au greffe du Tribunal.

25. Dans le cours d'une contestation, quoique étrangère aux objets mentionnés en l'article précédent, le Juge peut ordonner, à la requête de l'une des parties, et même d'office, la représentation des livres, mais seulement à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

26. Dans le cas où les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, seraient dans des lieux éloignés du Tribunal saisi de l'affaire, les Juges peuvent adresser une Commission rogatoire au Tribunal de Commerce du lieu, ou déléguer un Juge de Mandement pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au Tribunal saisi de l'affaire.

27. Si la partie, aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le Juge peut déférer le serment à l'autre partie.

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

28. Le contrat de société se régle par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties.

29. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société *en nom collectif* ;

La société *en commandite* ;

La société *anonyme*.

30. La société *en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

31. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

32. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

Si par l'acte de société, un ou plusieurs des associés sont autorisés à signer, la signature de ceux-ci, donnée sous la raison sociale, peut seule obliger tous les associés.

Les commis de commerce, auxquels est attribuée une part dans les bénéfices, à titre de salaire

seulement, ne peuvent être considérés comme associés pour aucune des suites de l'entreprise sociale.

33. La société *en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

34. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires sous une raison sociale, et en même temps des associés bailleurs de fonds, soit que les associés solidaires gèrent conjointement, soit que l'administration générale soit confiée à l'un d'eux, ou à plusieurs d'entre eux, la société est à la fois société en nom collectif pour les associés solidaires, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

35. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

36. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

37. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration. Cette défense ne s'étend pas aux contrats en matière de commerce que la société ferait, pour son propre

compte, avec son commanditaire, ou que celui-ci, de son côté, ferait avec la société, comme avec toute autre maison de commerce.

38. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et tous les engagements de la société.

39. La société *anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés ; mais elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

40. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

41. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

42. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

43. Le capital de la société anonyme se divise en actions, et peut encore se subdiviser en coupons d'action d'une valeur égale.

44. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ces registres,

et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

45. Chacune des actions peut encore être établie sous la forme d'un titre au porteur ; et dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

46. La société anonyme ne peut exister qu'autant qu'elle aura été autorisée par des lettres patentes du Roi , après l'avis du Conseil d'État , et qu'autant que l'acte qui la constitue aura été approuvé dans la même forme.

47. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions , sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

Lorsqu'il s'agit de diviser en des actions au porteur le capital en commandite , la société ne peut exister sans l'autorisation et l'approbation requises par l'article précédent.

48. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas , à l'art. 1432 du Code Civil.

Le défaut d'acte public ou d'écrit sous seing privé ne peut être opposé aux tiers qui ont contracté, en bonne foi, avec une société dont l'existence était notoirement connue.

49. Les sociétés anonymes et celles en commandite , pour lesquelles l'autorisation Souveraine est requise , aux termes des articles 46 et 47 , ne peuvent être formées que par des actes publics.

50. Aucune preuve par témoins ne peut être admise entre les associés contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de trois cents livres.

51. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur un registre à ce destiné, et affiché, pendant trois mois, dans la salle du Tribunal. Si la société est constituée par un acte public, le Notaire peut en délivrer l'extrait, avant même que l'acte soit insinué, en énonçant dans cet extrait que l'insinuation n'a pas encore eu lieu.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans différens ressorts, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au Tribunal de Commerce de chaque ressort.

L'extrait doit être en outre inséré dans la Gazette de la Division ou des Divisions, dans lesquelles sont établies les maisons sociales; et, à défaut de Gazette de la Division, il sera inséré dans la Gazette de Turin; l'insertion doit avoir lieu dans un mois, à compter du jour de la remise de l'extrait au greffe du Tribunal de Commerce.

52. Si, dans les délais fixés ci-dessus, la remise de l'extrait et l'insertion dans la Gazette n'ont

pas eu lieu, il sera facultatif à chacun des associés, tant que ces formalités n'auront pas été remplies, de se retirer de la société, au moyen d'un avertissement donné judiciairement. Dans ce cas la société sera censée dissoute, de plein droit, du jour où l'avertissement aura été signifié.

Néanmoins, le défaut d'aucune de ces formalités ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

53. L'extrait doit contenir

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires ,

La raison de commerce de la société ,

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ,

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par action ou en commandite ,

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

54. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les Notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérans, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

Dans le cas où l'un des associés ne pourrait ou ne voudrait signer cet extrait, chacun des autres associés pourra y suppléer en présentant au

Greffier un des originaux de l'acte de la société afin que celui-ci fasse ledit extrait, qui sera transcrit sur le registre et affiché dans la salle du Tribunal.

55. L'acte portant autorisation et approbation des sociétés anonymes ou en commandite dont il est parlé aux articles 46 et 47, doit être affiché, conjointement avec l'acte d'association, pendant le terme qui est prescrit à l'art. 51.

Un extrait de l'acte d'autorisation et d'approbation souveraine, ainsi qu'un extrait de l'acte de société, seront aussi insérés conjointement dans la Gazette, en conformité de ce qui est prescrit par l'art. 51.

56. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration formelle des associés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement, retraite d'associés ou avertissement judiciaire aux termes de l'art. 52, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 51, 53, 54 et 55.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions de l'art. 52.

57. Toutefois les sociétés, avant l'échéance du terme pour lequel elles ont été contractées, ne seront considérées comme dissoutes, à l'égard des tiers, qu'à l'expiration d'un mois à partir de la

date de la remise, de l'affiche et de l'insertion dans la Gazette de l'extrait de l'acte portant la dissolution de la société.

Néanmoins, est réservé aux associés et à tous autres intéressés le droit de prouver que, même avant l'échéance du mois, la dissolution de la société était connue du tiers.

58. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation*.

59. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce spéciales et déterminées; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participans.

Elles ne donnent d'action aux tiers que contre l'associé avec lequel ils ont contracté, sauf à celui-ci son recours contre les autres associés.

60. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale si le Tribunal juge qu'elle peut être admise.

61. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

62. Lors de la dissolution de la société, si les associés ne s'accordent pas sur le choix des personnes qui doivent procéder à la liquidation des affaires sociales, la nomination du liquidateur ou des liquidateurs sera faite par le Tribunal.

Tant que la nomination des liquidateurs n'a pas eu lieu, l'associé ou les associés gérans en remplissent les fonctions.

Si le choix ne tombe pas sur les associés *complimentaires* ou gérans, ou ne les comprend pas tous, un extrait de l'acte de nomination sera publié et affiché dans la salle du Tribunal de Commerce, et inséré dans la Gazette, aux termes de l'art. 51.

63. Le liquidateur doit dresser un bilan exact, contenant l'état de l'actif et du passif de la société. Il est dépositaire des livres et des titres de la société.

64. Le liquidateur doit tenir un registre dans lequel il inscrira en détail, à la suite l'une de l'autre, chacune des opérations qu'il aura faites touchant la liquidation de la masse sociale.

65. Il devra faire connaître aux associés, qui l'exigent, l'état et la conduite de la liquidation; et tiendra toujours au courant les écritures dont chacun pourra prendre vision.

66. Le liquidateur ne peut faire aucune nouvelle opération de commerce, mais seulement exécuter ou terminer celles qui tendent uniquement à la liquidation de la société.

67. Il ne peut compromettre ni transiger, à moins qu'il n'y ait été autorisé par les associés dans l'acte de son élection, ou par un acte séparé.

68. Le liquidateur est en outre soumis aux obligations que la loi civile impose au mandataire.

Dispositions particulières.

69. A l'expiration du terme de la société, ou à sa dissolution, si l'acte qui en fixait la durée, ou l'acte de dissolution a été remis, affiché et inséré dans les Gazettes conformément aux articles 51, 53, 54, 55, 56, les associés sont libérés de toute solidarité envers les créanciers de la société, après cinq ans révolus du jour où elle est arrivée à son terme, ou du jour auquel l'acte de dissolution a été, comme ci-dessus, remis, affiché et inséré; et chacun des associés ne reste plus tenu envers les créanciers que pour la part d'intérêt qu'il avait dans la société, sans préjudice, cependant, de l'action solidaire contre l'associé liquidateur, jusqu'à concurrence des fonds indivis de la société qu'il retiendrait encore.

70. Dans le cas où l'échéance de la créance serait postérieure au terme ou à la dissolution de la société, la prescription, dont il s'agit dans l'article précédent, ne commencera à courir que du jour de ladite échéance.

TITRE IV.

DES BOURSES DE COMMERCE , DES AGENS DE CHANGE ET DES COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE.

Des bourses de commerce.

71. La bourse de commerce est la réunion des commerçans, capitaines de navires, agens de change et courtiers, qui a lieu, sous l'autorité du Roi, dans les villes où il a cru à propos d'en établir, et suivant les réglemens qu'il a jugé convenable d'approuver.

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du frêt ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

73. Ces divers cours sont constatés par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens.

74. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

SECTION II.

Des agents de change et courtiers.

75. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires: savoir, les agents de change et les courtiers.

76. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce, et dans celles où le Roi juge à propos d'en nommer.

Ils sont nommés par des *Provisions* Royales.

Un tableau des agents de change et courtiers exerçant dans le ressort, restera affiché dans la salle du Tribunal de Commerce; il y sera fait mention du genre d'affaires pour lequel ils sont nommés.

77. Les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou des billets à ordre, et de tous papiers commérçables, et d'en constater le cours.

Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques.

Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

78. Les agens de change sont responsables civilement de la vérité de la dernière signature apposée aux lettres de change, aux billets à ordre et aux autres effets qu'ils négocieront.

79. Il y a

Des courtiers de marchandises ,

Des courtiers d'assurances ,

Des courtiers conducteurs de navires ,

Des courtiers de transport par terre et par eau.

80. Les courtiers de marchandises ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises , d'en constater le cours ; ils exercent , concurremment avec les agens de change, le courtage des matières métalliques.

81. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires ; ils en attestent la vérité par leur signature, et certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer, de rivières ou de lacs.

82. Les courtiers conducteurs de navires font le courtage des affrêtemens, et constatent le cours du frêt ou nolis. Lorsqu'ils ont été nommés en même temps courtiers interprètes, ils ont seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les Tribunaux, les déclarations, les chartes parties, les connoissemens et tous autres contrats ou actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, comme aussi de servir de truchement dans les affaires contentieuses de commerce et pour

le service des douanes, à tous étrangers, marchands, maîtres de navires, équipages et autres personnes de mer; sans préjudice cependant de la concurrence des interprètes auxquels les provisions Souveraines de leur nomination auraient aussi concédé le droit d'exercer pour les affaires commerciales.

83 Le même individu peut, si l'acte qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances et de courtier conducteur de navire.

Réciproquement, le droit d'entremise des agens de change et courtiers peut être restreint à l'une ou à quelques-unes des branches de commerce, à un ou à quelques-uns des objets indiqués dans chacun des articles précédens.

84. Les courtiers de transport par terre et par eau ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau; ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires.

85. Les agens de change et courtiers, dans les villes où ils sont établis, ne peuvent refuser leur ministère à ceux qui le réclament pour affaires de commerce.

Il est défendu à tout autre individu d'exercer dans lesdites villes les fonctions d'agens de change et de courtiers, et de s'interposer dans

les négociations dont l'objet est compris dans leurs attributions d'après les articles précédens, sauf les modifications qui seraient introduites par des réglemens spéciaux, sous peine d'une amende qui pourra être portée à cinq cents livres, et, en cas de récidive, à mille livres. Cette amende sera prononcée par les Tribunaux de Judicature-Maje. Il n'est cependant défendu à personne de traiter ses propres affaires en matière de commerce, sans l'entremise des agens de change et des courtiers.

86. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agens de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

87. Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre paraphé, coté et visé, de la manière prescrite par l'art. 19.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans interlignes, transpositions ni ratures, sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère; s'il était nécessaire d'effacer quelques mots dans ce livre, ils doivent être rayés de manière à ce qu'ils soient encore lisibles.

Ils délivreront sans retard, à chacune des parties, sur la demande qui leur en sera faite, une expédition du contrat, signée d'eux, et qui sera conçue dans les mêmes termes sous lesquels elle aura été portée au registre; ils feront en outre

signer cette expédition aux parties, dans le cas où elles y consentiraient, et en authentifieront la signature.

88. Les agens de change et courtiers sont tenus, si le Tribunal l'ordonne, de représenter leurs livres afin de collationner les expéditions qu'ils auront délivrées aux parties sur les notes originales; ils sont aussi tenus de donner au Tribunal les éclaircissements dont ils seront requis.

89. Lorsque la convention n'est pas entièrement niée, les livres des agens de change et courtiers peuvent être admis par les Tribunaux à faire foi, entre les parties, des conditions sous lesquelles elle a été conclue.

90. Toute contravention aux dispositions des articles 85 et 87, commise par les agens de change et par les courtiers, entraînera la condamnation à une amende de trente livres à trois cents livres, qui sera prononcée par les Tribunaux de Judicature-Maje, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. Le Tribunal de Commerce pourra prononcer contre le contrevenant la suspension de l'exercice de ses fonctions, pour un temps qui pourra s'étendre à deux mois.

Celui qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'art. 87 ne pourra réclamer le prix de son entremise.

91. Un agent de change ou courtier ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans.

Il ne peut négocier aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucun autre effet, vendre aucune marchandise, qui appartiendraient à des personnes dont la faillite serait connue.

92. Les agens de change et courtiers ne peuvent se rendre garans de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent.

93. Toute contravention aux dispositions des deux articles précédens entraîne la condamnation à une amende qui pourra être portée à trois milles livres; elle sera prononcée par le Tribunal de Judicature-Maje, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts; elle peut aussi, selon les circonstances, entraîner la peine de la destitution.

94. Lorsque les Tribunaux de Commerce reconnaîtront qu'il a été commis quelques-unes des contraventions dont il est fait mention ci-dessus, ils pourront d'abord prononcer la suspension de l'agent de change ou du courtier; dans tous les cas ils donneront promptement avis de la contravention à l'Avocat Fiscal, afin que celui-ci puisse faire ses requisitions au Tribunal de Judicature-Maje pour la condamnation à l'amende.

95. Tout agent de change ou courtier qui serait déclaré en état de faillite, sera tenu pour destitué,

sans préjudice des plus fortes peines portées par le Code Pénal pour le cas de banqueroute. Dans le cas même de simple faillite, l'agent de change ou le courtier sera condamné aux peines prononcées par la loi contre le commerçant qui se serait rendu coupable de banqueroute simple.

96. Il est pourvu par des lois et des réglemens particuliers à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

TITRE V.

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

Des commissionnaires en général.

97. Le commissionnaire est celui qui fait des actes de commerce en son propre nom, ou sous un nom social, par ordre et pour le compte d'un commettant, moyennant salaire ou provision.

98. Le commissionnaire n'est pas tenu, envers la personne avec laquelle il traite, d'indiquer le nom de celle pour laquelle il agit.

Il est directement obligé envers la personne avec laquelle il a contracté, comme si l'affaire avait eu lieu pour son propre compte.

99. Le commettant n'a pas d'action contre les personnes avec lesquelles le commissionnaire a traité, ni celles-ci contre le commettant.

100. Lorsque le commissionnaire agit au nom de son commettant, ses droits comme ses devoirs, même envers les tiers, sont déterminés par les dispositions du Code Civil au Livre III, Titre XVII
Du mandat.

101. Il est loisible au commissionnaire d'accepter ou de ne pas accepter le mandat du commettant; mais dans le cas où il ne l'accepterait pas, il doit, dans le plus bref délai, faire connaître son refus au commettant; et si des effets lui avaient été expédiés par celui-ci, il devra, nonobstant son refus, les mettre en sûreté, veiller à leur conservation, aux frais du commettant, jusqu'à ce que celui-ci ait pu prendre les mesures qu'il croira convenables dans son intérêt.

102. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilège, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

103. Le commissionnaire qui a acheté des marchandises pour le compte d'un tiers aura, sur ces marchandises, le privilège mentionné dans l'article précédent, pour se rembourser du prix qu'il a payé, ou qu'il aurait à payer, pourvu qu'elles soient à sa disposition, soit dans ses magasins, soit dans un dépôt public, ou que, avant qu'elles soient arrivées dans les magasins du commettant, le commissionnaire prouve, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qu'il lui en aura faite.

104. Si le commissionnaire auquel les marchandises ont été expédiées, ou qui les a achetées pour le compte du commettant, les a vendues et livrées pour le compte de celui-ci, il se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

105. Tous prêts, avances ou paiemens faits, sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilège au commissionnaire ou dépositaire, qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code Civil Livre III, Titre XXI *Du nantissement.*

Cependant, outre la livraison réelle des marchandises, la remise de la lettre de voiture ou du connaissement, dûment endossés; pour les marchandises qui sont encore en route, tiendra aussi lieu de la mise en possession du gage requise par l'art. 2129 du Code Civil; et lorsqu'il s'agira de marchandises existant dans les ports francs, le transfert, c'est-à-dire l'inscription faite dans les livres de la douane, de la transmission de la propriété de ces marchandises d'un commerçant à un autre, tiendra lieu de la délivrance.

SECTION II.

*Des commissionnaires pour les transports par terre
et par eau.*

106. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

107. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée;

Des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure;

Des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

108. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

109. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

110. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un,

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée,

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce

Le prix de la voiture,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

SECTION III.

Du voiturier.

111. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors le cas de force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles

qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

112. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

113. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

114. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le Président du Tribunal de Commerce, ou, à son défaut, par le Juge du Mandement, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peuvent en être ordonnés.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture, du montant des droits payés pendant le voyage, et des frais extraordinaires, légalement constatés, qui auraient été nécessaires pour la conservation des objets transportés.

115. Les dispositions de l'art. 340, Livre II, Titre VIII, *Du nolis*, peuvent être invoquées par le voiturier et lui être appliquées.

116. Les dispositions contenues dans le présent Titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

117. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de l'État, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

TITRE VI.

DE LA PREUVE DES CONTRATS D'ACHATS ET DE VENTES.

118. Les achats et ventes se constatent par acte public ;

Par acte sous seing privé ,

Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou d'un courtier, dûment signé par les parties,

Par une facture acceptée ,

Par la correspondance des parties ,

Par les livres des parties, des agens de change et des courtiers, suivant les règles établies à l'article 21, Titre II *Des livres de commerce*, et aux articles 88 et 89, Titre IV *Des bourses de commerce, etc.* ;

Par la preuve testimoniale, nonobstant la disposition de l'art. 1454 du Code Civil, dans tous les cas où le Tribunal croira devoir l'admettre ;

Par tout autre genre de preuve admis par les lois civiles.

TITRE VII.

DES LETTRES DE CHANGE, DES BILLETS A ORDRE,
ET DE LA PRESCRIPTION QUI LES CONCERNE.

SECTION PREMIÈRE.

De la lettre de change.

§ I.

De la forme de la lettre de change.

119. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée.

Elle énonce

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit payer,

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par première, deuxième, troisième,

quatrième etc. , elle l'exprime. Les 1.^{ère}, 2.^{ème}, 3.^{ème} lettres de change et autres ultérieures doivent être toutes de la même teneur , si ce n'est qu'il doit être énoncé dans chacune , qu'elle est la première, la seconde ou autre ultérieure.

120. Une lettre de change peut être tirée sur un individu , et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

121. Les lettres de change tirées d'un lieu des États du Roi sur un lieu étranger, ou réciproquement , peuvent l'être par toutes personnes et sur toutes personnes même non commerçantes.

122. Les lettres de change tirées d'un lieu sur un autre lieu des États du Roi, ne peuvent l'être que par un commerçant sur un autre commerçant; autrement elles ne vaudront que comme simples obligations contractées par écrit sous seing privé, et n'auront d'autres effets que ceux de ces obligations.

Néanmoins , les commerçans qui auraient apposé leur signature sur ces lettres de change, pourront être cités devant les Tribunaux de Commerce et contraints à les acquitter, suivant les règles et par les moyens propres aux lettres de change, pourvu que le porteur ait rempli, de son côté, les obligations qui lui étaient imposées par la loi.

123. Les lettres de change tirées d'un lieu sur un autre lieu des États du Roi entre deux commerçans , mais par l'ordre et pour le compte d'un

tiers, seront aussi réputées simples obligations quant à celui-ci, s'il n'est pas commerçant.

124. Pareillement la signature des femmes et des filles non commerçantes sur lettre de change, même par endossement, ne vaut à leur égard que comme simple obligation.

125. Sont réputées simples obligations pour toutes personnes, les lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

126. Les lettres de change souscrites par des mineurs non commerçans sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1404 du Code Civil.

§ II.

De la provision.

127. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur, pour compte d'autrui, cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

128. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

129. L'acceptation suppose la provision; elle en établit la preuve à l'égard du porteur et des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance: sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

130. Dans aucun cas le porteur d'une lettre de change tombée en protêt, n'a droit sur la provision faite par le tireur à celui sur qui elle est fournie.

Si la lettre de change n'a pas été acceptée, la provision, en cas de faillite du tireur, retourne à la masse.

Dans le cas d'acceptation, la provision reste à celui sur qui elle était tirée, à la charge de payer le porteur.

§ III.

De l'acceptation.

131. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

132. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*.

133. Sur la notification du protêt faite d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

134. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

135. L'acceptation d'une lettre de change est écrite sur la lettre de change même, et doit être signée par l'accepteur.

L'acceptation est suffisamment exprimée par le mot *acceptée*.

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; et, dans ces cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

136. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

137. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

138. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§ IV.

De l'acceptation par intervention.

139. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant.

140. L'intervenant est tenu de notifier, sans délai, son intervention à celui pour qui il est intervenu.

141. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§ V.

De l'échéance.

142. Une lettre de change peut être tirée

A vue,

A un ou plusieurs jours

A un ou plusieurs mois

A une ou plusieurs usances

A un ou plusieurs jours

A un ou plusieurs mois

A une ou plusieurs usances

A jour fixe ou à jour déterminé,

En foire.

} de vue,

} de date,

143. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

144. L'échéance d'une lettre de change

A un ou plusieurs jours

A un ou plusieurs mois

A une ou plusieurs usances

} de vue,

est fixé par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faite d'acceptation.

145. L'usage est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

146. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

147. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour de fête, elle est payable la veille.

148. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

§ VI.

De l'endossement.

149. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

150. L'endossement est daté,

Il exprime la valeur fournie, soit en espèces, soit en marchandises, soit en compte ou de toute autre manière.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

L'objet du présent article, quant à l'indication de la date ou de la valeur, peut être rempli par ces mots : *date* ou *valeur ci-dessus*, ou *comme ci-contre*. Mais ces mots ne se rapportent qu'à l'écriture qui précède immédiatement l'endossement.

151. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

Il en sera de même si l'endossement a lieu après l'échéance de la lettre de change.

152. Quiconque antidatera frauduleusement une

lettre de change, un ordre ou un endossement, ou leur donnera une date postérieure, encourra la peine du faux.

§ VII.

De la solidarité.

153. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§ VIII.

De l'aval.

154. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval, c'est-à-dire par l'engagement d'un tiers.

155. Cette garantie est fournie par le tiers sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que le tireur et les endosseurs, sauf les conventions différentes des parties; cependant l'aval d'une personne non commerçante, pour une lettre de change tirée d'un lieu sur un autre lieu des États du Roi, ne sera réputé que simple obligation.

§ IX.

Du paiement.

156. La lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

Si la monnaie indiquée n'a pas un cours légal ou commercial dans le pays, et si le cours n'a pas été mentionné dans la lettre de change, le paiement se fera dans la monnaie du pays au cours du jour de l'échéance et du lieu du paiement; à défaut, au cours de la place la plus voisine.

157. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement.

158. Celui qui paie une lettre de change à son échéance, et sans opposition, est présumé valablement libéré.

159. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

160. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc. porte que ce paiement annule l'effet des autres.

161. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc. sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation,

n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

162. Ne sont pas admissibles contre le porteur d'une lettre de change, les exceptions qui regardent la personne des cédans : celles qui sont personnelles au porteur ne peuvent retarder le paiement, si elles ne sont pas claires ou susceptibles d'une prompte solution. Dans le cas où ces exceptions seraient de nature à entraîner une plus longue discussion, les parties seront renvoyées à les débattre en continuation d'instance, toutefois la condamnation n'éprouvera pas de retard et sera prononcée, avec ou sans caution, selon que le Tribunal le jugera convenable.

163. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

164. En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième etc.

165. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième etc., que par ordonnance du Juge, et en donnant caution.

166. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du Juge, en

justifiant de sa propriété par ses livres, même par la correspondance, et en donnant caution.

167. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

168. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

169. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 165 et 166, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a pas eu demandes juridiques.

170. Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

171. Les Juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

§ X.

Du paiement par intervention.

172. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

173. Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

§ XI.

Des droits et devoirs du porteur.

174. Le porteur d'une lettre de change , lorsqu'elle est tirée de l'une des places sur une autre place des États du Roi, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois , ou usances de vue , doit en exiger le paiement ou l'acceptation, dans les trois mois de sa date , sous peine de perdre son recours envers les endosseurs, et même envers le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de six mois, si la lettre de change est tirée des États étrangers du Continent ou des Iles d'Europe sur les États du Roi.

Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique.

Il est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique , jusques et y compris le Cap de Bonne Espérance, ainsi que pour celles tirées du Continent et des Iles des Indes Occidentales.

Il est de deux ans pour les lettres de change tirées du Continent et des Iles des Indes Orientales.

La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue , à un ou plusieurs jours , mois , ou usances de vue , tirée des États du Roi, et payable dans les pays étrangers,

qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives.

Le délai de six mois pour les lettres de change tirées des Iles d'Europe, ainsi que ceux de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doubles en temps de guerre maritime. Est pareillement double en temps de guerre maritime le terme de trois mois pour les lettres de change tirées des États de terre-ferme du Roi sur les Iles de Sardaigne ou Capraia, ou tirées de ces Iles sur les États de terre-ferme.

Néanmoins, les dispositions du présent article ne préjudicieront pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le tireur, le preneur et même les endosseurs.

175. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

176. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt* faute de paiement.

Si ce jour est un jour de fête, le protêt est fait le jour suivant.

177. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours.

178. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie ,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs ;

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs , à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

179. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si le cédant réside dans le lieu où la lettre de change était payable, ou à la distance de cinq myriamètres au plus de ce lieu.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

Pour les lettres de change tirées des États de terre-ferme du Roi , et payables en Sardaigne ou à Capraia , ou tirées de ces Iles , et payables dans les États de terre-ferme du Roi, le terme est de deux mois, et il est double en temps de guerre maritime.

180. Les lettres de change tirées des États du Roi et payables hors de ces États, étant protestées,

les tireurs et les endosseurs résidant dans les États du Roi seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables en Italie , dans les Iles adjacentes , et dans les autres États limitrophes ;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres États de l'Europe ;

De six mois pour celles qui étaient payables aux Échelles du Levant , et sur les côtes septentrionales de l'Afrique ;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le Cap de Bonne Espérance , et dans les Indes Occidentales ;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes Orientales.

Les délais ci-dessus de six mois , d'un an et de deux ans seront doubles en temps de guerre maritime ; il en sera de même du délai de deux mois pour les lettres de change payables dans les Iles d'Italie.

181. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard , le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

182. Après l'expiration des délais ci-dessus ,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois, ou usances de vue ,

Pour le protêt faute de paiement ,

Pour l'exercice de l'action en garantie ,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

183. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

184. Le porteur et les endosseurs sont pareillement déchus de toute action en garantie, même à l'égard du tireur, si celui-ci justifie qu'à l'échéance de la lettre de change il y avait provision entre les mains de celui sur qui elle était tirée, lorsque, à la même époque, ce dernier ne se trouverait pas avoir fait faillite.

Le porteur, dans ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

185. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

186. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du Juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

§ XII.

Des protêts.

187. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par un Notaire et deux témoins. Le Notaire requis ne peut refuser de le faire, à peine d'une amende qui peut être portée à cinq cents livres, sans préjudice des dommages que le requérant aurait éprouvés par suite de ce refus.

Le protêt doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer *au besoin*,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un *acte de perquisition*.

188. L'acte de protêt contient,

La transcription littérale de la lettre de change,

de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

189. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 163 et suivans, touchant la perte de la lettre de change.

La clause - *sans frais et sans protêt* - ou autre semblable qui dispense du protêt, insérée par le tireur, enlève à la lettre de change son caractère; elle prend alors celui d'une assignation ou mandat de paiement, et n'a d'effet que celui d'une simple obligation.

La même clause, apposée par les endosseurs seulement, est nulle et sera considérée comme non écrite.

190. Les Notaires sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts aux requérans, et d'en garder les originaux dans leurs minutes, en les y insérant par ordre de date.

§ XIII.

Du rechange.

191. Le rechange s'effectue par une *retraite*.

192. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie.

La retraite peut être tirée par le porteur, quoiqu'il ne soit pas commerçant, pourvu qu'il énonce dans la lettre de change qu'elle est tirée par retraite, ou qu'il y indique le montant du compte de retour.

193. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

194. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

195. Le compte de retour comprend

Le principal de la lettre de change protestée,

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce

Le nom de celui sur qui la retraite est faite et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

Il est accompagné de la lettre de change protestée et d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

196. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

197. Les rechanges ne peuvent être cumulés : chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

198. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée, faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

199. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

200. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par l'art. 195.

SECTION II.

Du billet à ordre.

201. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant

L'échéance,

L'endossement,

La solidarité,

L'aval,

Le paiement,

Le paiement par intervention,

Le protêt,

Les devoirs et droits du porteur,

Le rechange et les intérêts,

Sont applicables aux *billets à ordre*, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 678 et 679, Titre *De la compétence des Tribunaux de Commerce*, Livre IV.

202. Le billet à ordre ne peut être souscrit que par un commerçant, autrement il n'est qu'une simple obligation; et lors-même qu'il est souscrit par un commerçant, la signature de ceux qui ne le sont pas, ne vaudra, à leur égard, que comme simple obligation.

203. Le billet à ordre est daté.

Il énonce

La somme à payer,

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,
La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière.

SECTION III.

De la prescription.

204. Toutes actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

S'il n'y a eu ni protêt, ni demande juridique, la prescription de cinq ans commence du jour de l'échéance.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, si elles y ont intérêt, les héritiers ou ayans-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

LIVRE DEUXIÈME.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE PREMIER.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENS DE MER.

205. Les navires et autres bâtimens de mer sont meubles. Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

206. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les créances ci-après désignées.

1.° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ;

2.° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage, ancrage, bassin ou avant-bassin ;

3.° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente ;

4.° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les appareils ;

5.° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et appareils, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port ;

6.° Les gages et loyers du Capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ;

7.° Les sommes prêtées au Capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage , et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet ;

8.° Les sommes dues au vendeur du navire, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage, et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué ;

Le privilège pour les fournitures et approvisionnements de matériaux employés à la construction ou au radoub pour les victuailles, armemens et équipemens cesse, quand ces fournitures et approvisionnements ont été faits à un tiers, et non directement au propriétaire du navire construit ou radoubé, au Capitaine, patron, ou autre personne qui serait fondée de pouvoirs du propriétaire ;

9.° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire ;

10.° Le montant des primes d'assurance faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage ;

11.° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du Capitaine ou de l'équipage.

En cas d'insuffisance du prix, les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc la livre, sans préjudice, néanmoins, de la disposition de l'art. 353, Titre IX. *Des contrats à la grosse.*

207. Le privilège accordé aux créanciers désignés dans le précédent article ne peut être exercé, qu'autant que leurs créances seront justifiées dans les formes suivantes :

1.° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les Tribunaux compétens ;

2.° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs ;

3.° Les créances désignées par les numéros 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront constatées par des états arrêtés par le Président du Tribunal de Commerce ;

4.° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux de la Marine ;

5.° Les sommes prêtées, et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le Capitaine, appuyés de procès-verbaux signés

par le Capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts et de la vente des marchandises ;

6.° La vente de la totalité ou de partie du navire, par un acte public conformément à la disposition de l'art. 210 ; et les fournitures pour la construction ou le radoub, et pour l'armement, l'équipement et les victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états signés par le Capitaine, et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ ;

7.° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, appareils, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant Notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce dans les dix jours de leur date ;

8.° Les primes d'assurances, par les polices ou par les *bons* souscrits par l'assuré, et par les extraits des livres des courtiers d'assurances ;

9.° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugemens qui auront été prononcés par les Tribunaux ou par des arbitres.

208. Les droits et les privilèges des créanciers du vendeur sur les navires et autres bâtimens sont éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant ;

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

209. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différens, et trente jours après le départ ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

210. La vente volontaire d'un navire doit être faite par acte public devant un Notaire, si elle a lieu dans les États du Roi, devant les Agens Consulaires du Roi, si elle a lieu en pays étranger ; elle peut être faite de la totalité ou d'une partie du navire, soit que le navire se trouve au port, soit qu'il se trouve en voyage.

Si la vente n'a pas été passée dans la forme]
ci-dessus prescrite, elle est nulle, et la disposition de l'art. 1413 du Code Civil lui est applicable.

211. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même attaquer la vente pour cause de fraude.

TITRE II.

DE LA SAISIE ET DE LA VENTE DES NAVIRES.

212. Tout bâtiment de mer peut être saisi et vendu par autorité de justice ; les droits et privilèges qu'ont les créanciers sur le bâtiment sont purgés par les formalités suivantes.

213. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

214. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au Capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont garanties par un privilège sur le navire, aux termes de l'art. 206.

215. L'huissier énonce dans son procès-verbal le nom, la profession et la demeure du créancier pour lequel il agit,

Le titre en vertu duquel il procède,

La somme dont le paiement est poursuivi,

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le Tribunal de Judicature-Mage devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré,

Les noms du propriétaire et du Capitaine,

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment;
Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, apparaux, armes, munitions et provisions;

Et il établit un gardien.

216. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans le ressort du Tribunal de Judicature-Mage, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant ce Tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans le ressort du Tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du Capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à la personne de celui qui représente le propriétaire ou le Capitaine, et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi de la distance de son domicile.

Si le propriétaire est étranger et hors des États du Roi, les citations et significations sont données de la manière prescrite pour l'ajournement des absens.

217. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de trente tonneaux, il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est

amariné, et en outre à la bourse, s'il y en a une d'établie en ce lieu.

L'avis en sera inséré dans une des Gazettes ou Journaux imprimés dans le lieu où siège le Tribunal devant lequel la saisie se poursuit ; et s'il n'y en a pas, dans la Gazette de la ville maritime, chef-lieu de Division, la plus voisine.

218. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches

Au grand mât du bâtiment saisi,

A la porte principale du Tribunal devant lequel on procède,

Sur la place publique et sur le môle ou la cale du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce, s'il y en a une.

219. Les criées, publications et affiches doivent désigner

Les nom, profession et demeure du poursuivant,

Les titres en vertu desquels il agit,

Le montant de la somme qui lui est due,

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le Tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré,

Le nom et domicile du propriétaire du navire saisi,

Le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et, s'il est armé ou en armement, le nom du Capitaine,

Le lieu où le navire est gisant ou flottant,

Les chaloupés, canots, agrès, les armes, munitions et provisions qui font partie de la vente ,
Le nom du procureur du poursuivant ,
La première mise à prix ,
Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

220. Après la première crieé, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche. Le Juge commis pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque crieé, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

221. Après la troisième crieé, l'adjudication est faite au plus offrant, à l'extinction des feux, sans autre formalité.

Le Juge commis peut, pour des motifs graves, accorder ou même prescrire d'office une ou deux remises, de huitaine chacune.

Ces remises sont notifiées par des avis publiés et affichés.

222. Si la saisie a lieu sur des barques, chaloupes ou autres bâtimens dont le port ne dépasse pas trente tonneaux, l'adjudication sera faite devant le Juge commis, après la publication sur le môle ou sur la cale pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du Tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

223. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du Capitaine, sans préjudice de toute action

qu'il peut avoir contre qui de droit pour un dédommagement.

224. Les adjudicataires des bâtimens de tout tonnage seront tenus de payer, dans le délai de vingt-quatre heures, le prix de l'adjudication en le déposant, sans frais, au greffe du Tribunal de Commerce ou à la caisse qui serait désignée par le Tribunal, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de ce dépôt, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle-enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

225. Les demandes en distraction d'un ou de plusieurs des copropriétaires seront formées et notifiées au greffe du Tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction sont formées après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

226. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

227. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

228. Les créanciers opposans sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de telle production, il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

229. La collocation des créanciers et la distribution du prix sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'art. 206, et entre les autres créanciers, au marc la livre de leurs créances.

Tout créancier colloqué l'est tant pour le capital que pour les intérêts et frais.

230. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison des dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile, lorsque le Capitaine est muni de ses expéditions pour le voyage.

TITRE III.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

231. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du Capitaine , et tenu des engagemens contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition ; il peut, dans tous les cas , s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est , en même temps , Capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le Capitaine ne sera que copropriétaire , il ne sera tenu des engagemens contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition , que dans la proportion de son intérêt.

232. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront cependant responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages , que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution , à moins qu'ils n'en soient participans ou complices.

233. Le propriétaire peut congédier le Capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

234. Si le Capitaine congédié est copropriétaire

du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office.

235. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée par le Tribunal que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

236. Les contrats pour la construction des navires, ainsi que toutes les conventions qui s'y rapportent, soit pour indemnité, soit pour un supplément de prix à raison des augmentations d'œuvre si elles avaient lieu, et toutes autres stipulations, doivent être passés, à peine de nullité, devant le Consul de Marine de la direction dans laquelle le navire se construit, ou devant tout autre fonctionnaire qui serait désigné par les lois et les réglemens de la Marine. Le Consul, ou le fonctionnaire désigné signe le traité avec les parties et deux témoins.

Le constructeur ne peut abandonner la construction du navire, ni celui qui en a donné la com-

mission ou son héritier contremander la construction qui a été convenue, si ce n'est dans les cas de force majeure, quant au constructeur, et d'impéritie ou de fraude manifeste de la part de celui-ci, quant au commettant ou à son héritier.

En cas de décès du constructeur, le contrat est résilié en conformité des dispositions des articles 1818 et 1819 du Code Civil.

TITRE IV.

DU CAPITAINE.

237. Tout Capitaine ou patron chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

238. Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance par écrit.

Cette reconnaissance se nomme *connaissance*.

239. Il appartient au Capitaine de former l'équipage du vaisseau, de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

240. Tout Capitaine ou patron qui commande un navire d'un tonnage au-dessus de trente tonneaux, doit tenir un journal de navigation paraphé, coté et visé par le Consul ou Vice-Consul de Marine du ressort; il y annotera les courses, les directions, les découvertes, ainsi que les résolutions prises et tous les événemens importants, tant de la navigation que du voyage. Ce journal doit aussi contenir la recette et la dépense concernant le navire, l'indication des objets dont se compose la cargaison, faire mention expresse des avaries, du jet à la mer ou autres accidens, et

généralement de tout ce qui concerne le fait de sa charge, et peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

241. Le Capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les réglemens.

Le procès-verbal de la visite est déposé au greffe du Tribunal de Commerce ou au secrétariat de toute autre Autorité qui se trouvera désignée par les réglemens; et il en sera délivré copie au Capitaine.

Le Capitaine ne pourra recevoir ses expéditions que sur la présentation du procès-verbal de la visite du navire, lors-même que les chargeurs auraient renoncé à cette visite.

Le Capitaine, avant de mettre à la voile, est tenu de reconnaître si le navire est bien lesté, s'il est convenablement chargé, s'il est suffisamment pourvu de câbles, ancres, agrès et de tout ce qui est nécessaire à la navigation; le tout conformément aux réglemens.

242. Le Capitaine est tenu d'avoir à bord

L'acte de propriété du navire,

La patente de nationalité,

Un passeport maritime,

Le rôle d'équipage,

Les connoissemens et chartes-parties,

Les procès-verbaux de visite,

Les acquits de paiemens ou à caution des douanes.

213. Le Capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

Lorsque le Capitaine devra mouiller dans un port où, ni lui, ni aucun autre individu de l'équipage n'auraient encore abordé, et dans lequel il se trouverait des pilotes connaissant l'entrée du port, du canal, ou de la rivière, il devra s'en servir, aux frais du navire.

244. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédens, le Capitaine est responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement.

245. Le Capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

246. La responsabilité du Capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

247. Le Capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

248. Le Capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir,

ne peut , sans leur autorisation spéciale , faire travailler au radoub du bâtiment , acheter des voiles , cordages et autres choses pour le bâtiment , prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire , ni fréter le navire.

219. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires , et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier , le Capitaine pourra , en ce cas , vingt-quatre heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent , emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire , avec autorisation du Juge.

250. Si , pendant le cours du voyage , il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles , le Capitaine , après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage , pourra , en se faisant autoriser dans les États du Roi par le Tribunal de Commerce , ou , à défaut , par le Juge de Mandement , chez l'étranger par le Consul , ou , à défaut , par les Autorités locales , emprunter sur le corps et quille du vaisseau , mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Si le Capitaine refusait de le faire , et qu'en conséquence de son refus , les alimens nécessaires et ordinaires vinssent à manquer à l'équipage , le Tribunal de Commerce , le Juge de Mandement , le Consul du Roi ou l'Autorité locale , selon les lieux où se trouverait le navire , pourront y suppléer

de la manière exprimée ci-dessus, jusqu'à concurrence de ce qui serait jugé nécessaire : la vente des marchandises aura lieu aux enchères publiques.

Les propriétaires, ou le Capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

L'affrèteur unique, ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant, et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut de consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises.

251. Le Capitaine, avant son départ d'un port étranger pour revenir dans les États du Roi, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

Si cependant le chargement dans un port étranger, était fait pour le compte des affrêteurs et par leurs commissionnaires, le Capitaine ne sera tenu de remettre aux propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoir, que l'état de son chargement résultant des polices qu'il a souscrites, ainsi que celui

des sommes qu'il a empruntées contenant les susdites indications.

252. Le Capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou sur équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement et envers tous les intéressés, et il sera personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

253. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le Capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

La vente, dans tous les cas, et même dans celui d'innavigabilité du navire, ne pourra être faite, sans qu'il en ait été préalablement donné avis, dans les États du Roi au Consul de marine, hors des États aux agens consulaires, en conformité des réglemens.

Lorsque l'innavigabilité est légalement constatée, et, à défaut de pouvoir de la part des propriétaires, la vente sera faite aux enchères publiques.

254. Tout Capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

255. Le Capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni

commerce pour son compte particulier, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

En cas de contravention, les marchandises embarquées par le Capitaine, pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

256. Le Capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui les écritures de bord, l'argent et tout ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le Capitaine en demeurera déchargé.

257. Le Capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son journal de navigation, et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer

Le lieu et le temps de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

258. Le rapport est fait devant le Président du Tribunal de Commerce, à défaut, devant le Juge de Mandement, qui doit le transmettre, sans délai, au Président du Tribunal de Commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du Tribunal de Commerce.

259. Si le Capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au Consul, à défaut, à l'Autorité locale, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

260. Si, pendant le cours du voyage, le Capitaine est obligé de relâcher dans un port des États du Roi, il est tenu de déclarer aux fonctionnaires désignés en l'art. 258 les causes de sa relâche.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration du Capitaine doit être faite au Consul, et, à défaut, à toute autre Autorité locale.

261. Le Capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter aux fonctionnaires qui sont respectivement désignés dans l'article précédent, de leur faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

262. Pour vérifier le rapport du Capitaine, les fonctionnaires indiqués ci-dessus reçoivent l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du Capitaine, et ne font point foi

en justice , excepté dans le cas où le Capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

263. Hors le cas de péril imminent , le Capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport ; s'il contrevient à cette disposition, il pourra être poursuivi, même criminellement.

264. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage , le Capitaine , après avoir pris l'avis des principaux de l'équipage , peut contraindre ceux qui ont des vivres en particulier de les mettre en commun , à la charge de leur en payer la valeur.

TITRE V.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS
ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

265. Les conditions d'engagement du Capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, tenu de la manière prescrite par les réglemens ; elles peuvent aussi être constatées par des conventions particulières.

266. Les conventions particulières d'engagement sont faites, dans les États du Roi en présence de l'Administrateur de marine du lieu, et dans les États étrangers en présence des agens consulaires du Roi.

Les Administrateurs et les Consuls inscrivent sur leurs registres les conventions qui ont eu lieu, et en remettent expédition au Capitaine ou patron qui, dans les vingt-quatre heures suivantes, les transcrit, ou les fait transcrire sur le journal de bord. Ce journal est ensuite présenté à l'Administrateur ou au Consul pour qu'il authentique la transcription.

La part des bénéfices ou les loyers, dus aux gens de l'équipage, sont néanmoins annotés sur le rôle du navire.

On ne s'arrêtera pas aux conventions verbales, ni à celles qui ne sont pas revêtues des formalités susindiquées.

Cependant si un individu est engagé à l'étranger, et dans un lieu où il n'y ait pas d'agent consulaire du Roi, il suffit que la convention soit écrite par le secrétaire de bord et signée du Capitaine, ainsi que de l'individu engagé.

Si l'individu engagé ne peut ou ne sait écrire, il fera sa marque au bas de la convention, en présence de deux témoins qui signeront.

267. Ces conventions indiqueront, d'une manière claire et précise, la durée de l'engagement et la navigation pour laquelle il est contracté.

La destination et la navigation d'un navire peuvent être tenues secrètes, dans l'intérêt des spéculations commerciales, qui en sont l'objet, pourvu toutefois que l'équipage en soit prévenu et qu'il consente à s'engager. Cet accord sera mis par écrit de la manière établie par l'article précédent.

268. Si la durée de l'engagement n'a pas été stipulée, l'engagement est censé devoir se prolonger jusqu'au terme pour lequel les papiers de bord du navire ont été délivrés, et l'individu engagé est tenu de continuer son service pour tous les voyages compris dans la classe du premier voyage qui a été entrepris.

Après l'expiration des papiers de bord, l'individu engagé est tenu de continuer son service jusqu'au retour du navire au lieu de sa destination dans les États du Roi, pourvu que ce retour ait lieu directement, en faisant les relâches dont il pourrait être le cas.

L'engagement est censé terminé, lors-même que les papiers de bord ne seraient pas expirés, toutes les fois que le navire est revenu au lieu de sa destination dans les États du Roi, après avoir fait le premier voyage et avoir été déchargé.

Les dispositions de cet article reçoivent leur application dans tous les cas où des conventions spéciales n'ont pas établi le contraire.

269. A l'expiration de l'engagement, le Capitaine ou patron doit délivrer un congé par écrit à chaque individu de son équipage.

Le congé énonce le nom et l'espèce du navire, le nom du Capitaine ou patron et l'époque de l'embarquement ; il est fait mention du congé sur le journal de bord.

Dans le cas, où pour une cause quelconque, le Capitaine ou patron serait dans l'impossibilité d'écrire lui-même le congé, il sera écrit en sa présence, signé par le Second du navire, et sous-marqué par le Capitaine ou patron en présence de deux témoins qui signeront.

270. Lorsque l'engagement d'un individu de l'équipage est expiré, si le Capitaine refuse de lui délivrer son congé, l'Administrateur de marine dans les États, ou l'agent consulaire à l'étranger, ne peuvent refuser à l'individu engagé l'autorisation de quitter le navire, à moins que le refus ne soit fondé sur les plus graves motifs. Dans ce cas, l'individu qui est retenu a droit à une gratification proportionnelle en augmentation de ses gages.

271. Les voyages sont divisés en plusieurs classes aux termes des réglemens.

272. Le Capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

273. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, du Capitaine ou des affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire, et retiennent, pour indemnité, les avances reçues; si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent, pour indemnité, un mois de leurs gages convenus, qui sera calculé sur la durée présumée du voyage, quant aux matelots engagés au voyage.

Si la rupture arrive après le départ du navire, les matelots loués au voyage sont payés en entier, aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le Capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarque-

ment sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

274. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé, il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

275. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt; le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

276. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

277. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrètement, il ne leur est fait aucune diminution.

278. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont ad-

jugées au navire. Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du Capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

279. Dans le cas où le Capitaine qui se trouverait à l'étranger, et dont les papiers seraient expirés, voudrait obtenir une prorogation pour entreprendre un nouveau voyage auquel les gens de l'équipage, d'après les règles susdites, ne seraient pas tenus, l'agent consulaire doit s'assurer du renouvellement des conventions d'engagement, en conformité des dispositions précédentes.

280. Les gens de l'équipage, loués au mois, reçoivent leurs loyers du jour où ils sont inscrits sur le rôle d'équipage, sauf le cas de stipulation contraire.

281. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont cependant pas tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

282. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a

que des marchandises sauvées, il sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

283. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le Capitaine.

284. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris du navire et les effets naufragés.

285. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

286. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

287. Dans les cas dont il est fait mention aux deux articles précédens, si le matelot doit être débarqué, le Capitaine ou patron remet entre les mains du Consul la somme jugée nécessaire au traitement du matelot malade, et à son retour dans son pays.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent consulaire, le Capitaine ou patron fait entrer le matelot dans un hôpital ou autre lieu où il puisse recevoir le traitement convenable; il dépose en même temps la somme nécessaire pour le renvoyer dans son pays.

288. Si le matelot avait reçu des blessures dans une rixe, ou que sa maladie eût été contractée par suite d'une conduite désordonnée et immorale,

il ne sera pas moins traité et pansé aux frais du navire , et la disposition de l'article précédent sera également observée, sauf le recours contre le matelot pour le remboursement de ces dépenses.

289. Si le matelot , sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le Capitaine.

Ses loyers, en ce cas , ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

290. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage , si le matelot était engagé au mois , ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due , s'il meurt en allant ou au port d'arrivée ; le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due, s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage , si le navire arrive à bon port.

291. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le Capitaine, les propriétaires ni les affréteurs , pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

292. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été

envoyé en mer ou à terre pour le service du navire , a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat , si le navire arrive à bon port.

293. L'indemnité est due par les propriétaires du navire , si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement , si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

294. Le montant de l'indemnité est fixé à six cents livres.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par les réglemens.

295. Si le navire est vendu pendant le cours de l'engagement, les gens de l'équipage, qui n'ont pas acquiescé à des conventions contraires , ont droit d'être reconduits dans leurs pays aux frais du navire , et d'être payés de leurs loyers.

296. Tout matelot qui justifie qu'il a été congédié sans cause valable , a droit à une indemnité contre le Capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers , si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour , si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le Capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus , répéter le montant de l'indemnité contre

les propriétaires du navire, à moins que le congé n'ait été donné à leur demande.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot a été congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas, le Capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

297. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

298. Les gens de l'équipage ont droit d'être entretenus à bord, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement payés de leurs gages, ou de la part des profits qui leur est due.

299. S'il n'y a pas de conventions contraires, les gens de l'équipage, après l'expiration de l'engagement, doivent continuer leur service jusqu'à ce que le navire ait été mis en sûreté, qu'il soit déchargé et admis à la libre pratique.

Ils ont réciproquement droit d'être entretenus et payés.

Et, conséquemment, si le navire, pendant la quarantaine, doit partir pour un nouveau voyage, l'individu qui ne veut pas s'y engager a le droit de se faire débarquer au lazaret, et d'être payé jusqu'à ce qu'il soit admis à la libre pratique.

Les frais d'entretien, de quarantaine et de lazaret sont à la charge du navire.

300. Les expéditions pour des côtes limitées, c'est-à-dire les expéditions qui, d'après les réglemens, appartiennent aux patrons de seconde

classe, sont exceptées des dispositions des articles 266, 267, 268, 269, 271 et 279.

301. Si des hommes d'un équipage sont pris pour le service des bâtimens de guerre du Roi, le Capitaine ou patron doit régler leur compte et solder tout ce qui leur est dû.

302. Toutes les dispositions concernant les loyers, le pansement et le rachat des matelots, sont communes au Capitaine, aux Officiers et à tous autres gens de l'équipage.

TITRE VI.

DES CHARTES-PARTIES , AFFRÈTEMENS
OU NOLISSEMENS.

303. Toute convention pour louage d'un vaisseau , appelée *charte-partie* , *affrètement* ou *nolisement* , doit être redigée par écrit.

Elle énonce

Le nom et le tonnage du navire ,

Le nom du Capitaine ,

Les noms du frèteur et de l'affrèteur ,

Le lieu et le temps convenus pour la charge
et pour la décharge ,

Le prix du fret ou nolis ,

Si l'affrètement est total ou partiel ,

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

304. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties , il est réglé suivant l'usage des lieux.

305. Si le navire est frété au mois , et s'il n'y a convention contraire , le fret court du jour où le navire a fait voile , jusqu'à celui où les marchandises sont déchargées.

306. Si , avant le départ du navire , il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné , les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

307. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Les conventions subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

308. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger les marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le Capitaine.

309. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le Capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même Puissance où il lui sera permis d'aborder.

310. Le navire, les agrès et appareils, le fret et les marchandises chargées sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

TITRE VII.

DU CONNAISSEMENT.

311. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique

Le nom du chargeur ,

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite ,

Le nom et le domicile du Capitaine ,

Le nom et le tonnage du navire ,

Le lieu du départ et celui de la destination ;

Il énonce le prix du fret ;

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement est daté, et peut être à ordre ou au porteur, ou à personne dénommée.

312. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins ;

Un pour le chargeur ,

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées ,

Un pour le Capitaine ,

Un pour le propriétaire ou armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le char-

geur et par le Capitaine , dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au Capitaine, dans le même délai, les expéditions des marchandises chargées , c'est-à-dire les acquits de paiemens ou les acquits à caution de la douane.

313. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite , fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement , et entre elles et les assureurs.

314. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement , celui qui sera entre les mains du Capitaine fera foi , s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire ; et celui qui sera présenté par le chargeur ou le consignataire fera foi , s'il est rempli de la main du Capitaine.

315. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties , sera tenu d'en donner reçu au Capitaine qui le demandera , à peine de tous dépens , dommages-intérêts , même de ceux de retardement.

TITRE VIII.

DU FRET OU NOLIS.

316. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à d'autres poids ou mesures connues, à forfait ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

317. Si le navire est loué en totalité, et que l'affrèteur ne lui donne pas toute sa charge, le Capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affrèteur; celui-ci profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

318. L'affrèteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affrèteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera

en indemnité, au Capitaine, la moitié du prix convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non charge, le fret entier sera dû au Capitaine.

319. Le Capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affrèteur.

320. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

321. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou autres poids et mesures connues, ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement.

322. Le Capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

323. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en

entier, et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement.

Si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du Capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais et des dommages, s'il en est le cas.

324. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur.

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au Capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

325. Le Capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

326. Si le Capitaine est contraint de faire radoub le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le Capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le Capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

327. Le Capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve

que , lorsque le navire a fait voile , il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

328. Le fret est dû pour les marchandises que le Capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles , radoub et autres nécessités pressantes du navire , en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste ou autre pareille marchandise de même qualité sera vendue au lieu de la décharge , si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd , le Capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues , en retenant également le fret porté aux connoissemens ;

Sauf , dans ces deux cas , le droit réservé aux propriétaires du navire par l'art. 231.

Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage , elle sera répartie au marc la livre sur la valeur de ces marchandises , et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination , ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événemens de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage.

329. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route , et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement , il n'est dû au Capitaine que le fret de l'aller , quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

330. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une Puissance, ou est obligé de séjourner dans un port pour réparer des avaries souffertes, même volontairement, pour le salut commun, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention ou de son séjour au port, si le navire est affrété au mois, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention ou le séjour du navire, sont réputés avaries.

331. Le Capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

332. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le Capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

333. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le Capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

334. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

335. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le Capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

336. Le Capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement du fret.

337. Le Capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises du chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

338. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le Capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

339. En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

340. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

TITRE IX.

DES CONTRATS A LA GROSSE OU A TOUS RISQUES.

341. Le contrat à la grosse est fait devant Notaire, ou sous signature privée; à défaut, il se convertit en un simple prêt, et le capital qui a été déboursé peut être répété avec les intérêts légaux.

Le contrat énonce

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime ,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté ,

Les noms du navire et du Capitaine ,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur ,

Si le prêt a lieu pour un voyage ,

Pour quel voyage et pour quel temps ,

L'époque du remboursement.

342. Tout prêteur à la grosse, dans les États du Roi, est tenu de déposer une expédition ou un double de son contrat au greffe du Tribunal de Commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège.

Si le contrat est fait en pays étranger, il est soumis aux formalités prescrites par l'art. 250.

343. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, l'acte de prêt à la grosse et sa négociation même entre non commerçans, ont les mêmes effets, et produisent les mêmes actions en garantie que le billet à ordre.

344. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

345. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés

Sur le corps et quille du navire,

Sur les agrès et apparaux,

Sur l'armement et les victuailles,

Sur le chargement,

Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

346. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

347. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

348. Tout emprunt à la grosse sur le fret à faire du navire, et sur le profit espéré des marchandises, est prohibé.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

349. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

350. Le navire, les agrès et les appareils, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilège au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

351. Un emprunt à la grosse fait par le Capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilège que sur la portion que le Capitaine peut avoir au navire et au fret.

352. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en aura été faite.

353. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux som-

mes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

354. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

355. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu, sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

356. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

357. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

358. Si le temps des risques n'est point déter-

miné par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armemens et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

359. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait pour son compte des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

360. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes; toute convention contraire est nulle.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

361. S'il y a contrat à la grosse et assurance, sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc la livre de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'art. 206.

TITRE X.**DES ASSURANCES.**

SECTION PREMIÈRE

Du contrat d'assurance , de sa forme et de son objet.

362. Le contrat d'assurance doit être rédigé par écrit, à peine de nullité.

Il est daté du jour auquel il est souscrit ; il énonce s'il est passé avant ou après midi.

Il peut être fait sous signature privée.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire ,

Le nom et la désignation du navire ,

Le nom du Capitaine ,

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées ,

Le port ou la rade d'où le navire a dû ou doit partir ,

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger qu décharger ,

Ceux dans lesquels il doit entrer ,

La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer ,

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir ,

La somme assurée ,

La prime ou le coût de l'assurance ,

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue ,

Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

363. La même police peut contenir plusieurs assurances , soit à raison des marchandises , soit à raison du taux de la prime , soit à raison des différens assureurs.

364. L'assurance peut avoir pour objet

Le corps et quille du vaisseau vide ou chargé, armé ou non armé , seul ou accompagné ,

Les agrès et apparaux ,

Les armemens ,

Les victuailles ,

Les sommes prêtées à la grosse ,

Les marchandises du chargement , et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

365. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets , conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité ;

Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

366. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de suppositions ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

367. Les chargemens faits aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du Capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

368. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie des États du Roi, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

369. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les

factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.

370. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.

371. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'art. 358.

372. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

373. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les Tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

374. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du Capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le Capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et

d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

375. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées dans les États du Roi, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du Consul, et, à défaut, entre les mains d'un négociant notable sujet du Roi, ou de l'Autorité locale.

376. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

377. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet

Le fret des marchandises existant à bord du navire,

Le profit espéré des marchandises,

Les loyers des gens de mer,

Les sommes empruntées à la grosse,

Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

378. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence

n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

SECTION II.

Des obligations de l'assureur et de l'assuré.

379. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée.

L'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

Cependant la prime entière sera toujours due, lorsque l'assuré réclamera un dommage quelconque.

380. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et tous dommages qui arrivent aux objets assurés par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changemens forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

381. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, toutes pertes et tous dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

382. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et la faute des propriétaires,

affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

383. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du Capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

384. L'assureur n'est point tenu des frais de pilotage, touage, et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

385. Il sera fait dans la police désignation des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

386. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

387. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seule-

ment, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

388. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

389. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquens sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats.

390. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc la livre de leur intérêt.

391. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la

somme assurée sur chacun, et que le chargement entier soit mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

392. Si le Capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

393. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

394. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet si le voyage est raccourci.

395. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

396. La présomption existe, si, en comptant

trois quarts de myriamètre par heure , sans préjudice des autres preuves , il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau , ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé , avant la signature du contrat.

397. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédens n'est point admise.

Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire , avant la signature du contrat.

398. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement.

SECTION III.

Du délaissement.

399. Le délaissement des objets assurés peut être fait

En cas de prise ,
De naufrage ,
D'échouement avec bris ,

D'innavigabilité par fortune de mer ,
En cas d'arrêt d'une puissance étrangère ,
En cas de perte ou détérioration des effets
assurés, si la détérioration ou la perte va au moins
à trois quarts de la valeur de l'objet.

Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du
Gouvernement, après le voyage commencé.

400. Le délaissement ne peut être fait avant le
voyage commencé.

401. Tous autres dommages sont réputés avaries,
et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à
raison de leurs intérêts.

402. Le délaissement des objets assurés ne peut
être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de
l'assurance et du risque.

403. Le délaissement doit être fait aux assureurs
dans le terme de six mois, à partir du jour de la
réception de la nouvelle de la perte arrivée aux
ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie
et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien en cas
de prise, de la réception de la nouvelle de la
conduite du navire dans l'un des ports ou lieux
situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de
la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise
conduite aux Indes occidentales, aux îles Açores,
Canaries, Madère et autres îles et côtes occiden-
tales d'Afrique et orientales d'Amérique;

Dans le délai de deux ans après la nouvelle

des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du Monde ;

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

404. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidens au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis, à peine des dommages.

405. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues pour les voyages ordinaires, et après deux ans pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 403.

406. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

S'il y a plusieurs assurances successives à temps limité, la perte se présume arrivée dans le temps de la première assurance.

407. En ce qui concerne l'application des deux articles précédens, sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux côtes et dans les régions situées au-delà du détroit de Gibraltar, excepté le littoral de l'Europe et de l'Afrique jusqu'au Sund et au Cap-Vert, la mer Baltique, les îles Britanniques, Madère et les Canaries.

408. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'art. 404, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

409. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

410. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance, et il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

411. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

412. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

413. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

414. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve de ces faits ne suspend pas la condamnation de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

Le cautionnement est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuites judiciaires.

415. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir du jour du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

416. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs

à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

417. En cas d'arrêt de la part d'une Puissance, l'assuré est tenu d'en faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans les cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

418. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, de concert avec les assurés ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

419. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur

les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

420. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

421. Le Capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

422. Dans le cas prévu par l'article précédent, l'assureur continue à courir les risques des marchandises chargées sur l'autre navire.

423. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, frais de dépôt et de garde dans les magasins, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

424. Si, dans les délais prescrits par l'art. 417, le Capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises, et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

425. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

426. L'assureur a le choix de prendre la com-

position à son compte, ou d'y renoncer: il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

TITRE XI.

DES AVARIES.

427. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries.

428. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

429. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

430. Sont avaries communes :

1.° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises ;

2.° Celles qui sont jetées à la mer ;

3.° Les câbles ou les mâts rompus ou coupés pour le salut commun ;

4.° Les ancres et autres effets aussi abandonnés pour le salut commun ;

5.° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire ;

6.° Les pansement et nourriture des matelots

blessés en défendant le navire; les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une Puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois;

7.° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi;

8.° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise;

Et en général les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

431. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc la livre de la valeur.

432. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

433. Sont avaries particulières :

1.° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2.° Les frais faits pour le sauver;

3.° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts,

cordages , causée par tempête ou autre accident de mer ;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées, soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer ;

4.° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention , quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une Puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage ;

5.° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine , que le navire soit loué au voyage ou au mois ;

Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul , ou pour les marchandises seules , depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

434. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

435. Les dommages arrivés aux marchandises , faute par le Capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles , amarré le navire , fourni de bons guindages , et par tous autres accidens provenant de la négligence du Capitaine ou de l'équipage , sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises , mais pour lesquelles il a son recours contre le Capitaine , le navire et le fret.

Les dommages qu'auraient éprouvés les propriétaires du navire par suite d'un séjour arbitraire et trop prolongé dans le port, sont supportés par le Capitaine.

436. Les frais de pilotage, lamanage et touage pour entrer dans les havres et rivières, ou pour en sortir, les droits de congé, visite, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

437. En cas d'abordage de navires, si l'évènement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des Capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

438. Une demande pour avarie n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

439. La clause *franc d'avaries* affranchit les as-

sureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement ; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

TITRE XII.

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

440. Si par tempête ou par la chasse de l'ennemi , le Capitaine se croit obligé , pour le salut du navire , de jeter en mer une partie de son chargement , de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres , il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau , et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis , celui du Capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

441. Les choses les moins nécessaires , les plus pesantes et de moindre prix , sont jetées les premières , et ensuite les marchandises du premier pont , au choix du Capitaine , et par l'avis des principaux de l'équipage.

442. Le Capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération , aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime

Les motifs qui ont déterminé le jet ,

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérans , ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre.

443. Au premier port où le navire abordera , le Capitaine est tenu , dans les vingt-quatre heures

de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre, par-devant le Président du Tribunal de Commerce, à défaut par-devant le Juge de Mandement, et, hors des États par-devant l'agent consulaire du Roi, et s'il n'y en a pas, par-devant toute autre Autorité locale; on observera quant à la vérification, la disposition de l'art. 262.

444. L'état des pertes et dommages sera dressé dans le lieu du déchargement du navire à la diligence du Capitaine, et par des experts qui seront choisis par les fonctionnaires désignés en l'article précédent.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

445. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a.

446. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du Tribunal de Commerce.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le Consul du Roi, ou, à son défaut, par tout Tribunal compétent sur les lieux.

447. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

448. Si la qualité des marchandises a été dé-

guisée par le **connaissance**, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées; elles sont payées d'après la qualité désignée par le **connaissance**, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le **connaissance**, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le **connaissance**, si elles sont sauvées; elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

449. Les munitions de guerre et de bouche et les hardes des gens de l'équipage ne contribuent point au jet; la valeur de ceux de ces objets qui auront été jetés, sera payée par contribution sur tous les autres effets.

450. Les effets dont il n'y a pas de **connaissance** ou déclaration du Capitaine, ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

451. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés, ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution: il ne peut exercer son recours que contre le Capitaine.

Cette disposition n'est pas applicable au petit cabotage.

452. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

453. Si le jet ne sauve le navire , il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

454. Si le jet sauve le navire , et si le navire , en continuant sa route , vient à se perdre ,

Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent , déduction faite des frais de sauvetage.

455. Les effets jetés ne contribuent , en aucun cas , au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu , ou réduit à l'état d'innavigabilité.

456. Si , en vertu d'une délibération , le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises , elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

457. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière , la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement , il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges , quoique elles arrivent à bon port.

458. Dans tous les cas ci-dessus exprimés , le Capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les mar-

chandises ou le prix en provenant, pour le montant de la contribution.

459. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au Capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

TITRE XIII.

DES PRESCRIPTIONS.

460. Le Capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

461. L'action en délaissement , qui n'a pas été intentée judiciairement en même temps que l'acte de délaissement, est prescrite, si elle n'est introduite dans les six mois, à partir de l'acte de délaissement.

462. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

463. Sont prescrites

Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des Officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini ;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du Capitaine, un an après la livraison ;

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;

Pour salaire d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages ;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

Nonobstant les prescriptions dont il est fait mention dans le présent article, ceux à qui elles sont opposées peuvent déférer le serment à celui qui les oppose, en conformité de l'art. 2404 du Code Civil.

464. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a obligation par écrit sous seing privé ou par acte public, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

TITRE XIV.

FINS DE NON-RECEVOIR.

465. Sont non recevables

Toutes actions contre le Capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le Capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté ;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le Capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

466. Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans trois jours, et si, dans les deux mois de leur date, elles ne sont pas suivies d'une demande en justice pour le paiement.

467. Le délai de deux mois, dont il s'agit à l'article précédent, sera, quant aux notifications faites à l'étranger, augmenté en raison des distances, conformément aux règles établies à l'art. 527, Titre *De la faillite*.

LIVRE TROISIÈME.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

Dispositions générales.

468. Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsque la cessation de paiemens a eu lieu de son vivant. En ce cas, la déclaration de la faillite ne peut être demandée par les créanciers ni prononcée d'office, que dans l'année qui suivra le décès.

CHAPITRE PREMIER.

De la déclaration de faillite, de ses effets, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

469. Tout failli est tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclara-

ration au greffe du Tribunal de Commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiemens sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

470. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer.

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation approximative de tous les biens mobiliers et immobiliers du failli, l'état de ses dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses: il devra être certifié véritable, daté et signé par le failli.

471. La faillite est déclarée par jugement du Tribunal de Commerce rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Par le même jugement le Tribunal désignera un de ses Membres pour Juge-Commissaire ,

Il ordonnera l'apposition des scellés ,

Il nommera un ou plusieurs Syndics provisoires ,

Il fixera le lieu , le jour et l'heure auxquels les créanciers se réuniront devant le Juge-Commissaire pour nommer les Syndics définitifs ,

Le jour fixé pour la réunion devra être pris dans les vingt jours qui suivront la date du jugement.

Le jugement déclaratif de faillite sera exécutoire provisoirement.

472. Par le même jugement qui déclarera la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du Juge-Commissaire, le Tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiemens.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiemens sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite : après le décès du failli elle est réputée avoir eu lieu à partir du jour du décès.

473. Si le failli n'est déjà arrêté, le Tribunal pourra, en tout état de cause, et même par le premier jugement portant déclaration de faillite, décerner la prise de corps contre lui ou ordonner la garde de sa personne, suivant les circonstances. Cette disposition sera particulièrement applicable en cas de disparition du failli, ou de défaut de présentation du bilan.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

La prise de corps contre le failli est exécutée à la diligence de l'Avocat Fiscal.

474. Le Greffier du Tribunal de Commerce adres-

sera, sur le champ, au Juge de Mandement, avis de la disposition du jugement déclaratif de faillite, qui aura ordonné l'apposition des scellés; il transmettra aussi, dans les vingt-quatre heures, à l'Avocat Fiscal un extrait des jugemens déclaratifs de la faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

475. Les jugemens rendus, en vertu des articles 471 et 472, seront publiés et affichés dans le lieu de la résidence du Tribunal, dans la ville où siège le Sénat dans le ressort duquel le Tribunal exerce sa juridiction, dans la commune où le failli a son domicile, et dans tous les lieux où le failli aura des établissemens de commerce.

Un extrait de ces jugemens sera inséré dans la Gazette ou journal publié dans le lieu où siège le Tribunal qui a prononcé ces jugemens, ainsi que dans la Gazette de la division, à défaut, dans celle de Turin.

Les publications et insertions dont il s'agit auront lieu, dans le plus bref délai, à la diligence du Greffier du Tribunal. Le Juge-Commissaire veillera à l'exécution des dispositions portées par le présent article et par l'article précédent.

476. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite.

Indépendamment de ce qui est établi par les

dispositions des articles 74 et 86, Livre I, Titre IV, et par l'art. 694, Livre IV, Titre III, le failli non réhabilité, sauf l'exception portée par l'art. 557 en faveur de celui qui a obtenu un concordat, ne peut retenir ni reprendre la profession de commerçant.

Il ne pourra se rendre adjudicataire de spectacles publics ni en ouvrir pour son compte.

Il ne pourra être admis aux emplois de comptables dépendant des établissemens publics ou des communes.

Le nom du failli, et s'il s'agit de société tombée en faillite, les noms des associés solidaires seront et demeureront inscrits, durant leur vie, sur un tableau qui restera affiché dans la salle du Tribunal par qui la faillite a été déclarée, et dans les salles des bourses de commerce.

477. A partir du jour de la déclaration de la faillite, toute action contre le failli, mobilière ou immobilière, ne pourra être suivie ou intentée que contre les Syndics.

Il en sera de même des voies d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le Tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

478. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur, à défaut d'acceptation, les autres obligés

seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

479. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse des créanciers seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un nantissement, par un privilège ou par une hypothèque.

Mais les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant de la vente des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

480. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque de la cessation des paiemens déterminée par le Tribunal, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque,

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Tous paiemens pour dettes non échues, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement; tous paiemens pour dettes échues faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce.

Tous droits d'antichrèses ou de nantissements constitués sur les biens du débiteur, et toute inscription de privilège ou d'hypothèque prise sur ses biens, sauf l'exception dont il est fait mention en l'art. 2218 du Code Civil.

481. Tous autres paiemens faits par le débi-

teur pour dettes échues , et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite , pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui , ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiemens.

482. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation des paiemens, et avant le jugement déclaratif de la faillite , l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action en rapport ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas la preuve devra être fournie , que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiemens à l'époque de l'émission de la lettre de change ou de l'endossement du billet à ordre.

483. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de la faillite , sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas , la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAPITRE II.

Du Juge-Commissaire.

484. Le Juge-Commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au Tribunal de Commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce Tribunal.

485. Les ordonnances du Juge-Commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le Tribunal de Commerce.

486. Le Tribunal de Commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le Juge-Commissaire de la faillite par un autre de ses Membres.

CHAPITRE III.

De l'apposition des scellés.

487. A la réception de l'avis dont il est fait mention à l'art. 474, le Juge de Mandement procédera,

sans délai, à l'apposition des scellés, en présence des Syndics, s'ils y interviennent, ou en leur absence.

Le Juge de Mandement peut, avant même la déclaration de la faillite, ou avant d'avoir reçu l'avis indiqué audit article, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement lorsque le débiteur a disparu ou qu'il y a détournement de tout ou partie de l'actif.

488. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans la principale maison et autres établissemens de la société, mais encore dans la maison d'habitation de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le Juge de mandement donnera, sans délai, au Président du Tribunal de Commerce, avis de l'apposition des scellés.

489. Les scellés ne seront pas apposés sur les vêtemens, les hardes, les meubles et effets strictement nécessaires au failli et à sa famille; mais ces objets, après avoir été inventoriés sommairement, seront laissés à son usage et à celui de sa famille, sauf réclamations de la part des Syndics, sur lesquelles le Juge-Commissaire statuera.

490. Si le Juge-Commissaire estime que l'actif du failli puisse être inventorié en un seul jour, il

pourra ordonner qu'il soit immédiatement procédé à l'inventaire par les Syndics provisoires, sans apposition de scellés.

491. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, des publications et insertions de ce jugement dans les gazettes, d'apposition de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du Juge-Commissaire, par le Trésor Royal qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

CHAPITRE IV.

Des Syndics et de leur remplacement.

492. Aux lieu, jour et heure indiqués par le jugement déclaratif de faillite, les créanciers se réuniront devant le Juge-Commissaire. Celui-ci consultera les créanciers présents à la réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux Syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera présenté au Tribunal.

493. Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du Juge-Commissaire, le Tribunal nommera de nouveaux

Syndics , ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les Syndics ainsi institués sont définitifs. Cependant le Tribunal de Commerce peut les remplacer, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminées ci-après.

494. Le nombre des Syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois ; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse des créanciers, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le Tribunal arbitrera sur le rapport du Juge-Commissaire.

495. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement suivant la supputation civile, ne pourra être nommé Syndic.

496. Si les Syndics provisoires ou définitifs qui ont été nommés ne veulent pas accepter cette qualité, ils devront déclarer leur refus au Tribunal de Commerce dans les vingt-quatre heures, à partir de la notification de leur nomination, qui leur sera immédiatement faite à la diligence du Greffier.

Lorsque les Syndics, après leur entrée en fonctions, voudront demander, pour de justes motifs, d'en être dispensés, ils devront faire, à ces fins, leur déclaration au Tribunal qui pourvoira ; ils ne pourront cependant cesser leurs fonctions, tant qu'ils n'auront pas été remplacés par d'autres Syndics.

497. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'ad-

jonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs Syndics définitifs, il en sera référé par le Juge-Commissaire au Tribunal de Commerce qui, à l'aide du procès-verbal de la réunion des créanciers, ou ensuite de nouvelle convocation de ceux-ci, en conformité des articles 492 et 493, nommera les nouveaux Syndics.

Mais s'il s'agit de procéder à l'adjonction ou au remplacement des Syndics provisoires, le Tribunal y pourvoira sur le rapport du Juge-Commissaire seulement.

498. S'il a été nommé plusieurs Syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins, le Juge-Commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les Syndics ainsi autorisés seront seuls responsables.

499. S'il s'élève des réclamations contre quelque-une des opérations des Syndics, le Juge-Commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours au Tribunal de Commerce. L'ordonnance du Juge-Commissaire est exécutoire provisoirement.

500. Le Juge-Commissaire peut, sur les réclamations du failli ou des créanciers, et même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des Syndics.

Si, dans les huit jours, le Juge-Commissaire n'a pas fait le rapport des réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le Tribunal.

Le Tribunal, après avoir entendu, en chambre de conseil, le rapport du Juge-Commissaire et les explications des Syndics, prononce sur la révocation.

CHAPITRE V.

Des fonctions des Syndics.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

501. Si l'apposition des scellés n'avait pas eu lieu avant la nomination des Syndics, ils requerront le Juge de Mandement d'y procéder.

502. Le Juge-Commissaire pourra, sur la demande des Syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1.° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ;

2.° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans cet article seront de suite inventoriés, avec prisée, par les Syndics, en présence du Juge de Mandement qui signera le procès-verbal.

503. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à

conserver, et l'exploitation provisoire du fonds de commerce du failli, auront lieu à la diligence des Syndics, sur l'autorisation du Juge-Commissaire.

504. Le Juge-Commissaire pourra également, sur la demande des Syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés ou les autoriser à en faire extraire:

1.^o Les livres de commerce du failli, qui seront remis par le Juge de Mandement aux Syndics, après avoir été arrêtés par lui. Dans le procès-verbal dressé à cet effet, le Juge constatera sommairement l'état dans lequel ces livres se trouveront.

2.^o Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels des actes conservatoires seraient nécessaires. Ces effets seront décrits et remis aux Syndics, soit pour en faire le recouvrement, sous la surveillance du Juge-Commissaire, soit pour procéder aux actes conservatoires. Le bordereau en sera remis au Juge-Commissaire.

Les autres créances du failli seront aussi recouvrées par les Syndics, sur leurs quittances, et sous la surveillance du Juge-Commissaire.

505. Les lettres adressées au failli seront remises aux Syndics qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

506. Si le failli a été arrêté ou soumis à la garde, le Juge-Commissaire pourra, d'après l'état apparent des affaires de la faillite, proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le Tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le

failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le Tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse des créanciers.

La mise en liberté du failli ne pourra cependant avoir lieu, si l'Avocat Fiscal, ensuite de la transmission qui lui sera faite de l'ordonnance du Tribunal, requiert qu'il soit retenu dans l'intérêt de la justice.

507. A défaut par le Juge-Commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au Tribunal de Commerce qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le Juge-Commissaire.

508. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des Syndics, par le Juge-Commissaire, sauf recours au Tribunal en cas de contestation.

509. Les Syndics appelleront le failli auprès d'eux pour examiner les livres, en reconnaître le contenu, en constater l'état, et les arrêter en sa présence. S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Le failli dont l'arrestation ou la garde a été ordonnée et qui n'a pas obtenu de sauf-conduit, comparaît par un fondé de pouvoirs.

Si le failli n'est pas détenu, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, il peut comparaître par un fondé

de pouvoirs, en justifiant de causes d'empêchement reconnues valables par le Juge-Commissaire.

Si le failli se trouve détenu ou soumis à la garde, le Juge-Commissaire pourra le faire traduire dans le lieu où doit se faire l'examen des livres.

510. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les Syndics le dresseront immédiatement, à l'aide des livres et papiers du failli ainsi que des renseignemens qu'ils se seront procurés. Si le bilan a été présenté par le failli, les Syndics y feront les rectifications et additions qu'ils reconnaîtront nécessaires.

Le bilan, ainsi dressé ou rectifié par les Syndics, est déposé par eux au greffe du Tribunal de Commerce.

511. Le Juge-Commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

512. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfans et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II.

De la levée des scellés et de l'inventaire.

513. Dans les trois jours de leur nomination, les Syndics définitifs requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

514. L'inventaire sera dressé en double minute par les Syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du Juge de Mandement qui le signera à chaque vacation. L'une des minutes sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe du Tribunal de Commerce, l'autre restera entre les mains des Syndics.

Les Syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément aux articles 502 et 504, n'auraient pas été mis sous les scellés et auraient déjà été inventoriés et prisés.

515. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes de l'article précédent, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

516. En toute faillite, les Syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au Juge-Commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le Juge-Commissaire transmettra immédiatement ce mémoire, avec ses observations, à l'Avocat Fiscal. Si les Syndics ne l'ont pas remis dans le délai ci-dessus prescrit, le Juge-Commissaire devra en prévenir l'Avocat Fiscal et lui indiquer les causes du retard.

517. L'Avocat Fiscal pourra se transporter au domicile du failli, et assister à l'inventaire. Il aura, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres et papiers relatifs à la faillite.

SECTION III.

De la vente des marchandises et des meubles, et du recouvrement des créances.

518. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, les meubles et effets du failli seront remis aux Syndics qui s'en chargeront au bas des originaux de l'inventaire.

519. Les Syndics continueront de procéder, sous la surveillance du Juge-Commissaire, au recouvrement des dettes actives.

520. Le Juge-Commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les Syndics à procéder à la vente des marchandises et autres effets mobiliers; il décidera si la vente se fera, soit à l'amiable, soit aux enchères, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. Cette ordonnance sera susceptible de recours.

Si la vente doit se faire par l'entremise de courtiers ou d'autres officiers publics, les Syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le Juge-Commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

521. Les Syndics pourront, avec l'autorisation du Juge-Commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents livres, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, par le Tribunal de Commerce pour les transactions relatives à des droits personnels et mobiliers, et par le Tribunal de Judicature-Maje pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son

opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

522. Si le failli n'est pas en arrestation, ni soumis à la garde, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les Syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion. Le Juge-Commissaire fixera les conditions de son travail.

523. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes que le Juge-Commissaire croira nécessaires à couvrir les frais de justice et d'administration, versés immédiatement à la caisse des consignations judiciaires, ou à telle autre qui sera désignée par le Tribunal. Les Syndics, dans les trois jours des recettes, justifieront au Juge-Commissaire des versements qu'ils auront faits: en cas de retard, les Syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

524. Les deniers versés par les Syndics, ou consignés par toute autre personne, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du Juge-Commissaire. S'il existe des oppositions, les Syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Lorsqu'il y aura lieu à la distribution des deniers déposés à la caisse, le Juge-Commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les Syndics et ordonné par lui.

SECTION IV.

Des actes conservatoires.

325. A compter de leur entrée en fonctions, les Syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les Syndics qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel les Syndics auront été nommés.

SECTION V.

De la vérification des créances.

526. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au Greffier du Tribunal de Commerce leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le Greffier devra en tenir état, et en donner récépissé. Il n'est responsable des titres que pendant cinq années, à compter du jour de la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

527. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des Syndics, n'auront pas remis les titres de leurs créances, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les Gazettes dont il est fait mention à l'art. 475, et par lettres du Greffier du Tribunal de Commerce, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux Syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce. Il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés dans les États du Roi, hors du lieu où siège le Tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai de vingt jours sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le Tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors des États du Roi, les délais seront fixés comme ci-après :

En ce qui concerne les créanciers demeurant dans un des États limitrophes ou en Italie, le délai sera de deux mois ;

Pour ceux qui demeurent dans les autres États de l'Europe, le délai sera de trois mois ;

Pour ceux qui demeurent hors de l'Europe, en deça du Cap de Bonne Espérance, de six mois ;

Pour ceux qui demeurent au-delà du Cap de Bonne Espérance, le délai sera d'un an.

528. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais fixés, par l'article précédent, aux créanciers domiciliés dans les États du Roi. Elle sera continuée sans interruption et se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le Juge-Commissaire; l'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication.

Néanmoins, le Juge-Commissaire pourra, s'il le croit convenable, convoquer de nouveau les créanciers pour la vérification des créances, tant par lettres du Greffier que par insertions dans les Gazettes.

529. Les créances des Syndics seront vérifiées par le Juge-Commissaire. Seront appelés pour assister à cette vérification deux des plus forts créanciers présents et portés au bilan.

Les autres créances seront vérifiées par les Syndics, en présence du Juge-Commissaire, et en contradictoire du créancier ou de son fondé de pouvoirs.

Tout créancier vérifié, ou seulement porté au bilan, peut assister et fournir des contredits aux vérifications faites ou à faire; le failli a le même droit.

530. Le Juge-Commissaire dressera procès-verbal de la vérification des créances. Ce procès-verbal contiendra l'indication du domicile des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs, et la description sommaire des titres, avec mention des surcharges, ratures et interlignes. Il exprimera si la créance est admise ou contestée.

531. Dans tous les cas le Juge-Commissaire, à la requête des intéressés, ou même d'office, pourra ordonner la représentation des livres du créancier, ou la présentation d'un extrait de ces livres qui sera fait par le Juge du lieu.

532. Si la créance est admise en tout ou en partie, les Syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante :

*Admis au passif de la faillite pour
la somme de le*

Le Juge-Commissaire visera la déclaration.

533. Chaque créancier, dans la huitaine après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du Juge-Commissaire ou de tel autre Juge délégué à cet effet, que sa créance, au montant pour lequel elle a été admise, est sincère et véritable.

Toutefois le créancier dont la créance a été vérifiée, sera encore admis à l'affirmer, après la huitaine et même en tous temps; mais tant qu'il n'aura pas satisfait à cette obligation, il ne pourra être appelé, ni intervenir, soit à la réunion pour le concordat, soit aux réunions suivantes: il ne sera point compris dans les répartitions qui auraient lieu, et ne pourra retarder l'exécution de celles qui seraient déjà ordonnées; il aura seulement le droit de prendre part aux distributions ultérieures, en conformité du dernier alinéa de l'art. 540.

534. Si la créance est contestée et que la valeur de l'objet en litige n'excède pas trois cents livres, lors-même que le titre porterait une créance plus forte, le Juge-Commissaire prononcera, sauf recours au Tribunal, dans le cas où cette valeur serait au-dessus de cent livres.

Si l'objet de la contestation excède la valeur de trois cents livres, le Juge-Commissaire renverra les parties à comparaître à bref délai, et sans qu'il soit besoin de citation, par devant le Tribunal de Commerce qui jugera sur son rapport.

Le Tribunal pourra ordonner qu'il soit procédé à enquête par le Juge-Commissaire sur les

faits relatifs à la contestation, et que les personnes qui pourraient fournir des renseignemens à cet effet soient citées à comparaître devant lui.

535. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le Tribunal de Commerce, ce Tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés par les articles 527 et 533, à l'égard des personnes domiciliées dans les États du Roi, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis, ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre à la convocation, il pourra décider, par provision, que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

536. Lorsque la contestation sera portée devant le Tribunal Civil, le Tribunal de Commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le Tribunal Civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des Syndics signifiée au créancier contesté, et à défaut, sur celle du créancier, signifiée à ceux-ci, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme.

537. Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le Tribunal de Commerce pourra également prononcer le sursis de la convocation pour le concordat; s'il

ordonne de passer outre , il ne pourra accorder l'admission de la créance par provision , et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite , tant que les Tribunaux compétens n'auront pas statué.

538. Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement seraient contestés , sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier n'ayant qu'une action personnelle.

539. A l'expiration des délais déterminés par les articles 527 et 533, à l'égard des personnes domiciliées dans les États du Roi, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite , sous les exceptions portées aux articles 612 et 613, en faveur des créanciers domiciliés hors des États du Roi.

540. A défaut de comparution dans les délais qui leur sont applicables, les créanciers défaillans, connus ou inconnus, ne seront pas compris dans les répartitions à faire; toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement. Les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. Le Tribunal décidera s'il y a lieu à admettre ou à rejeter la créance réclamée.

L'opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le Juge-Commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur l'opposition, les créanciers seront compris pour la somme qui

sera provisoirement déterminée par le Tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement sur l'opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions déjà ordonnancées par le Juge-Commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

Du concordat et de l'union.

SECTION PREMIÈRE.

De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

541. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le Juge-Commissaire fera convoquer par le Greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les Gazettes mentionnées à l'art. 475 et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

542. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le Juge-Commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; ceux dont les créances auront été

vérifiées et affirmées, ou admises par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il n'est en état d'arrestation ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le Juge-Commissaire.

543. Les Syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies, et sur les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des Syndics sera remis, signé d'eux, au Juge-Commissaire qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

Du concordat.

§ I.

De la formation du concordat.

544. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un

nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la Section V du Chapitre V du présent Titre; le tout à peine de nullité.

545. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires et les créanciers nantis d'un gage n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour leurs créances; et ces créances n'y seront comptées que si les créanciers renoncent à leurs privilèges, hypothèques ou gages.

Le vote au concordat emportera de plein droit renonciation au privilège, à l'hypothèque ou au gage.

546. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre des créanciers présents, ou par la majorité des trois quarts en somme totale des créances, la délibération sera remise à une autre assemblée, que le Juge-Commissaire fixera à quinze jours au plus pour tout délai.

Lors-même que ni l'une ni l'autre de ces majorités n'aurait pu se former, mais qu'un nombre considérable de créanciers donnerait son adhésion à un concordat, le Juge-Commissaire pourra renvoyer la délibération à une autre assemblée qui devra avoir lieu dans le délai fixé ci-dessus, sans autre remise, quoique l'une ou l'autre des majorités susdites aurait été obtenue dans cette dernière assemblée.

Dans ces cas les résolutions prises et les adhé-

sions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet.

Les créanciers pourront cependant prendre vision, au greffe du Tribunal de Commerce, du procès-verbal de l'assemblée.

547. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsque l'instruction en banqueroute frauduleuse n'est que commencée, les créanciers n'en seront pas moins convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme, déterminée par l'art. 544. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

548. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

549. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux Syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront celui du concordat; elle contiendra assignation à la première audience du Tribunal de Commerce.

S'il n'a été nommé qu'un seul Syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau Syndic envers lequel il sera tenu de remplir les formalités prescrites au présent article.

550. Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du Tribunal de Commerce, ce Tribunal surseoirà à prononcer jusqu'après la décision de ces questions, et fixera un bref délai, dans lequel le créancier opposant devra saisir les Tribunaux compétens et justifier de ses diligences.

551. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le Tribunal de Commerce à la requête de la partie la plus diligente. Le Tribunal ne pourra statuer qu'après l'expiration du délai de huitaine fixé par l'art. 549.

Si pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le Tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, le Tribunal prononcera l'annulation du concordat à l'égard de tous les intéressés.

552. Dans tous les cas, avant que le Tribunal ait statué sur l'homologation, le Juge-Commissaire lui fera un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité ou le rejet du concordat.

553. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le Tribunal en refusera l'homologation.

§ II.

Des effets du concordat.

554. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors des États du Roi, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 535 et 536, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

555. L'homologation du concordat conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'art. 525. Toutefois les Syndics feront inscrire au Bureau de la Conservation des hypothèques le jugement d'homolo-

gation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

556. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des Syndics cesseront; ils les reprendront cependant dans les cas prévus par les articles 558 et 559.

Ils rendront au failli leur compte définitif; ce compte sera débattu et arrêté en présence du Juge-Commissaire.

Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers et effets, sous telles conditions et garanties qui auraient été établies par le concordat; le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le Juge-Commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestations le Tribunal de Commerce prononcera.

557. Le failli qui n'est pas banqueroutier et qui a obtenu un concordat, pourra reprendre la profession de commerçant: il en sera cependant déchu si, dans les six mois qui suivront les délais fixés pour le dernier paiement à faire aux créanciers, ceux-ci n'ont pas été entièrement payés.

§ III.

De l'annulation et de la résolution du concordat.

558. Le concordat, quoique déjà homologué, est annulé, de plein droit, par l'effet de la condamnation du failli pour banqueroute frauduleuse.

Le concordat pourra être aussi annulé par le Tribunal de Commerce à la demande des Syndics ou de tout créancier, les Syndics appelés et contradictoirement au failli, pour dol découvert après l'homologation et résultant de l'exagération du passif ou de la dissimulation de l'actif.

L'annulation du concordat libère, de plein droit, les cautions données pour le concordat.

Aucune autre action en nullité du concordat ne sera admise après l'homologation.

559. En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie par la majorité, formée aux termes de l'art. 544, des créanciers intervenus aux délibérations du concordat et qui n'auront pas encore été payés des sommes allouées à leur profit. La poursuite sera intentée devant le Tribunal de Commerce, ou par les Syndics au nom des créanciers, ou par ces créanciers eux-mêmes, les Syndics appelés, contradictoirement au failli et aux cautions s'il en existe.

La résolution du concordat pourra être aussi poursuivie individuellement, mais pour leur intérêt propre seulement, par un ou plusieurs créanciers qui n'auraient pas été payés en tout ou en partie de la quote part, déjà échue, qui leur aurait été allouée par le concordat. En ce cas, lesdits créanciers rentreront dans l'intégralité de leurs droits, tant sur les biens que contre la personne du failli; mais ils ne pourront agir pour être payés de ce qui leur est dû au-delà de la part allouée par le concordat, si ce n'est après l'expiration des délais qui y sont fixés pour les derniers paiemens.

560. La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

561. L'action pour poursuivre la résolution du concordat se prescrit par le laps de cinq ans, dès l'échéance du dernier paiement à faire par le failli.

562. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse et qu'un mandat d'arrêt aura été décerné contre lui, le Tribunal de Commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra; ces mesures cesseront, de plein droit, du jour de l'acquiescement du prévenu ou de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, ou à dater de toute autre ordonnance ou décret qui mettrait fin aux poursuites dirigées contre le prévenu.

563. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui

prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le Tribunal de Commerce nommera un Juge-Commissaire et un ou plusieurs Syndics.

Ces Syndics pourront faire apposer les scellés; ils procéderont, sans retard, en présence du Juge de Mandement, et à l'aide de l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, créances et papiers, procédant, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire et de bilan.

Les Syndics feront, en conformité des dispositions de l'art. 475, immédiatement publier, afficher et insérer dans les Gazettes, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite, en outre, par lettres du Greffier, conformément aux articles 527 et 528.

564. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en exécution de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice, néanmoins, du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, auraient été payées en tout ou en partie.

565. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des Syndics.

Il ne sera procédé à répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux créanciers domiciliés dans les États du Roi par les articles 527 et 533.

566. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

567. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III.

*De la clôture des opérations de la faillite
en cas d'insuffisance de l'actif.*

568. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le Tribunal de Commerce, sur le rapport du Juge-Commissaire et après avoir entendu les Syndics, pourra prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Cependant le Tribunal, après avoir entendu les Syndics, pourra, à raison des circonstances, déclarer par le même jugement si le failli est excusable.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

569. Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, se pourvoir au Tribunal pour faire rapporter la déclaration de cessation des opérations de la faillite, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais de ces opérations, ou qu'une somme suffisante a été consignée à cet effet entre les mains des Syndics.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées par les créanciers en vertu de l'article précédent, devront être préalablement acquittés.

SECTION IV.

De l'union des créanciers.

570. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Le Juge-Commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des Syndics.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et sur le vu de cette pièce, le Tribunal de Commerce statuera comme il est dit à l'art. 493 et suivans.

Les Syndics, qui ne seraient pas maintenus, devront, dans le délai le plus court, rendre leur compte d'administration aux nouveaux Syndics, en présence du Juge-Commissaire, le failli dûment appelé.

571. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli et à sa famille sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité en nombre des créanciers présens y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les Syndics en proposeront la quotité

qui sera fixée par le Juge-Commissaire, sauf recours au Tribunal de Commerce, de la part des Syndics seulement.

572. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront aussi consentir un concordat en faveur d'un ou de plusieurs associés seulement.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union; les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

573. Les Syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation de la faillite.

Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

574. La délibération qui conférera le mandat dont il s'agit en l'article précédent en déterminera l'étendue et la durée, et fixera les sommes que les Syndics pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais de justice et de gestion. Cette délibération ne pourra être prise qu'en présence du Juge-Commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte aux créan-

ciers dissidens et au failli, sans que pourtant l'exercice de ce droit puisse suspendre l'exécution de la délibération; le Tribunal de Commerce prononcera sur l'opposition.

575. Lorsque les opérations des Syndics entraîneront des engagemens qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

576. Les Syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du Juge-Commissaire et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

577. Les Syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 521, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli nonobstant toute opposition de sa part.

578. Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le Juge-Commissaire; dans ces assemblées les Syndics devront rendre compte de leur gestion; ils seront continués ou remplacés, suivant les formes prescrites par les articles 492 et suivans.

579. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le

Juge-Commissaire pour la reddition du compte final des Syndics, le failli présent ou dûment appelé.

Dans cette dernière assemblée, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli; il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers et le failli pourront consigner leurs dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

580. Le Juge-Commissaire présentera au Tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le Tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

581. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et il ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par des lois spéciales.

582. Ne pourront être déclarés excusables, les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires c'est-à-dire les personnes indiquées au numéro premier de l'art. 2100 du Code Civil, les individus qui ont été condamnés pour vol, escroquerie ou abus de

confiance, qui se trouvent désignés aux articles 675, 677, 678, 679 et 682 du Code Pénal, les comptables de deniers publics.

583. Aucun débiteur commerçant ne sera admis au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII.

*Des différentes espèces de créanciers
et de leurs droits en cas de faillite.*

SECTION PREMIÈRE.

Des co-obligés et des cautions.

584. Le créancier porteur d'engagemens souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui seraient en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

585. Aucun recours pour raison des dividendes payés n'est ouvert aux faillites des co-obligés, les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance en principal et accessoires; dans ce cas, l'excédant est dévolu aux masses des faillites proportionnellement

à ce qu'elles ont payé, et à la part dont elles étaient chargées comme co-obligés.

Si pourtant les co-obligés étaient garans les uns des autres, l'excédant appartiendra, suivant l'ordre des engagemens, aux masses des faillites de ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garans.

586. Si le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.

Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli; néanmoins, le créancier conservera le droit de prélever, jusqu'à parfait paiement, la part afférente au co-obligé ou à la caution, à la charge, dans ce cas, de réduire ses actions contre le co-obligé ou la caution à la somme dont il resterait encore créancier, après avoir perçu les deux dividendes.

587. Le co-obligé ou la caution qui, pour sûreté de son recours en garantie, a un droit d'hypothèque sur les biens du failli ou a reçu un gage, sera compris dans la masse de la faillite pour le montant de la somme pour laquelle il a hypothèque ou gage. Cette somme sera confondue avec celle que le créancier réclame dans la faillite, et le prix

des biens hypothéqués ou celui de la chose donnée en gage appartiendra au créancier, en déduction de la somme qui lui sera due.

588. Nonobstant le concordat, les créanciers conserveront leur action pour la totalité de leur créance contre les autres co-obligés ou cautions du failli, lors même qu'ils auront volontairement consenti au concordat.

SECTION II.

Des créanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

589. Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

590. Les Syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du Juge-Commissaire, retirer le gage au profit de la faillite en remboursant la dette.

591. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les Syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les Syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire; la vente du gage ne pourra avoir lieu que sous l'autorisation du Juge-Commissaire.

592. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, et au même rang que le privilège établi par l'art. 2156 du Code Civil pour le salaire dû aux domestiques et autres gens attachés au service de la famille.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

593. Le privilège et le droit de revendication établis par le numéro 4 de l'art. 2157 du Code Civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

594. Les Syndics présenteront au Juge-Commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le Juge-Commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le Tribunal prononcera.

SECTION III.

Des droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires sur les immeubles.

595. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers

privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

596. Si une ou plusieurs distributions du prix des biens mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, vérifiés ou affirmés, concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales et, sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

597. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers privilégiés et hypothécaires, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

598. A l'égard des créanciers privilégiés ou hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme suit :

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire.

599. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme chirographaires et soumis, comme tels, aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des droits des femmes.

600. En cas de faillite du mari, la femme reprendra en nature les immeubles qu'elle a apportés en dot au mari, ceux qui lui appartenaient à un autre titre lors de son mariage et ceux qui lui seront survenus par donation ou par succession, soit testamentaire, soit légitime.

601. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom, des deniers provenant de l'aliénation des biens qui lui appartenaient à l'époque de son mariage, et des deniers provenant d'édites donations et successions, pourvu

que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

602. Dans tous les autres cas, hors celui prévu par l'article précédent, et lors même que la communauté des acquêts aurait été stipulée entre les époux, suivant les dispositions du Code Civil, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent au mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à l'actif de la faillite, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

603. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers, tant dotaux que paraphernaux indiqués par son contrat de mariage, ou qui lui sont advenus postérieurement par donation ou succession, toutes les fois que leur identité sera prouvée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de sa femme, même dans le cas de communauté des acquêts, appartiendront à la masse des créanciers, sauf au Juge-Commissaire d'autoriser les Syndics, sur leur proposition ou sur la demande de la femme, à lui remettre les habits et linge nécessaires et convenables à son usage, sans préjudice de la disposition de l'art. 489.

604. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 600 et 601, ne sera exercée par

la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grévés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

605. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 602.

606. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient lors de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par donation, soit par succession, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme

1.° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui seront advenus depuis le mariage par donation ou par succession, soit testamentaire, soit légitime, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par un acte ayant date certaine ;

2.° Pour le remploi du prix de ses biens aliénés pendant le mariage.

607. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans

la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, ni à raison des gains dotaux établis par la loi ; de même les créanciers du mari tombé en faillite ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages et gains susdits stipulés ou établis au profit de celui-ci.

608. L'hypothèque sur les biens de l'ascendant tombé en faillite, qui était obligé à la restitution de la dot et des avoirs dotaux de la femme de son descendant, en conformité des articles 1565 et 2170 du Code Civil, n'affectera que les biens possédés par l'ascendant à l'époque du mariage du descendant, ou qui lui sont advenus postérieurement par donation ou succession, s'il était commerçant à l'époque de ce mariage.

609. Les dispositions de la présente Section ne s'appliquent pas aux femmes, en ce qui concerne les plus amples droits qu'elles auraient acquis avant que le présent Code soit devenu exécutoire.

CHAPITRE VIII.

*De la répartition entre les créanciers
et de la liquidation des biens meubles.*

610. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et des dépenses de l'administration de la faillite, des secours accordés au failli et à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc la livre de leurs créances vérifiées et affirmées.

611. A cet effet les Syndics remettront tous les mois, au Juge-Commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse indiquée à l'art. 523; le Juge-Commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

612. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés dans les États du Roi, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors des États du Roi sont portés au bilan, si ces créances, à l'époque de la répartition, n'avaient pas encore été admises au passif de la faillite.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le Juge-Commis-

saire pourra décider que la réserve sera augmentée à concurrence de la somme qu'il croira devoir fixer, sauf aux Syndics à se pourvoir contre la décision du Juge-Commissaire devant le Tribunal de Commerce.

613. La part mise en réserve demeurera à la caisse désignée à l'art. 523, jusqu'à l'expiration des délais respectifs déterminés par le troisième alinéa et suivans de l'art. 527; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances en conformité des dispositions précédentes.

Une pareille réserve sera faite pour raison des créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

Si les sommes mises en réserve venaient à produire un intérêt, il appartiendra aux créanciers pour lesquels la réserve a été faite.

Dans tous les cas, le dépôt sera fait à leurs risques et à leurs frais.

614. Nul paiement ne sera fait par les Syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les Syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux, ou ordonnée pour être payée directement, par la caisse aux créanciers, en conformité de l'art. 524.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le Juge-Commissaire pourra autoriser

le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification des créances.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

615. L'union pourra se faire autoriser par le Tribunal de Commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les Syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au Juge-Commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

616. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront entamer une instance en expropriation forcée des immeubles, sur lesquels ils n'auront pas de privilège ou d'hypothèque.

Il en sera de même des créanciers privilégiés ou hypothécaires dont la créance ne serait pas encore échue.

617. L'expropriation forcée par voie d'adjudication ne pourra être commencée ni continuée après la déclaration de faillite.

618. Si l'expropriation par voie de subhastation

n'a pas été commencée avant l'union par les créanciers privilégiés ou hypothécaires, les Syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine devant le Tribunal de Judicature-Maje, sous l'autorisation du Juge-Commissaire, en observant, quant aux formes de la vente, ce qui est prescrit pour la vente des biens des mineurs.

619. La surenchère, après l'adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des Syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine : elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication : elle sera faite au greffe du Tribunal civil, en conformité des lois sur la procédure civile.

Les Syndics, comme toute autre personne, seront admis à surenchérir et à concourir à l'adjudication par suite de surenchère : la seconde adjudication sera définitive et ne pourra être suivie d'autres surenchères.

CHAPITRE X.

De la revendication.

620. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en

nature dans le portefeuille du failli à l'époque de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiemens déterminés.

621. Pourront être également revendiquées aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur ou autrement, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

622. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable, si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-comptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes

623. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas encore délivrées au failli ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

624. Dans le cas prévu par les deux articles précédens, et sous l'autorisation du Juge-Commissaire, les Syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

625. Les Syndics pourront, sous l'autorisation du Juge-Commissaire, admettre les demandes en revendication. S'il y a contestation de la part des Syndics, ou opposition de la part de quelques-uns des créanciers, le Tribunal de Commerce prononcera, après avoir entendu le Juge-Commissaire.

CHAPITRE XI.

Du recours contre les jugemens rendus en matière de faillite.

626. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation des paiemens, seront susceptibles d'opposition devant le Tribunal qui les aura prononcés.

Les oppositions seront proposées, par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans trente jours. Ces délais courront à partir

du jour où les formalités de la publication et de l'insertion du jugement dans les gazettes, en conformité de l'art. 475, auront été accomplies.

627. La demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiemens à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement postérieur, sera encore recevable, jusqu'à l'expiration des termes établis pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation des paiemens demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

628. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement, à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres, pour les parties qui seront domiciliés à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le Tribunal.

629. Ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel :

1.° Les jugemens relatifs à la nomination ou au remplacement du Juge-Commissaire, à la nomination, au remplacement ou à la révocation des Syndics ;

2.° Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit ou sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3.° Les jugemens qui autorisent à vendre les effets et marchandises appartenant à la faillite ;

4.° Les jugemens qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créances contestées ;

5.° Les jugemens par lesquels le Tribunal de Commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le Juge-Commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

De la banqueroute simple.

630. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code Pénal et jugés par les Tribunaux de Judicature-Maje, sur la plainte des Syndics, sur celle de tout créancier, ou sur la poursuite du ministère public.

Cependant, s'il y a eu un concordat dont l'homologation ait été obtenue, il n'y aura lieu à poursuite qu'à la réquisition du ministère public.

631. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1.° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2.° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3.° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du

cours ; si , dans la même intention , il s'est livré à des emprunts , circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4.° Si , après cessation de ses paiemens , il a payé un créancier au préjudice de la masse.

632. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1.° S'il a contracté pour le compte d'autrui , sans recevoir des valeurs en échange , des engagemens jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2.° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3.° S'il ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 13 et 14 , concernant la remise de l'extrait des contrats de mariage ;

4.° Si , dans les trois jours de la cessation de ses paiemens , le failli n'a pas fait la déclaration exigée par les articles 469 et 470 , ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

5.° Si , sans empêchement légitime , il ne s'est pas présenté en personne aux Syndics dans les cas et dans les délais fixés , ou si , après avoir obtenu un sauf conduit , il ne s'est pas représenté à justice ;

6.° S'il n'a pas tenu les livres prescrits et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaires

sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

633. Les frais de poursuite en banqueroute simple sont à la charge du Trésor Royal; cependant, si la procédure a été instruite sur la plainte des Syndics, au nom des créanciers, ou sur la plainte d'un créancier en son propre nom, le Tribunal, dans le cas où le failli serait acquitté, pourra déclarer que les frais des poursuites seront à la charge de la masse ou du créancier plaignant.

Les Syndics ne pourront porter la plainte pour banqueroute simple au nom des créanciers, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

Hors le cas où les frais seraient déclarés à la charge de la masse, comme il est dit ci-dessus, l'action en remboursement contre le failli ne pourra être exercée par le Trésor Royal au préjudice de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor Royal contre le failli pour le remboursement de ces frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité pour le paiement des créanciers.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

634. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code Pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses livres ou ses écritures, soit par des actes publics ou sous seing privé, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

635. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse, ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse des créanciers.

S'il y a eu plainte de la part d'un ou de plusieurs des créanciers, les frais pourront, en cas d'acquiescement, être déclarés à leur charge.

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

636. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1.° Les individus convaincus d'avoir, sciemment et dans l'intérêt du failli, soustrait, recelé ou dis-

simulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; le tout, sans préjudice des dispositions du Code Pénal pour les autres cas de complicité;

2.° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3.° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus par l'art. 634.

637. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés au même degré, qui auraient, sciemment, détourné, diverti ou recelé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

638. Dans les cas prévus par les articles précédens, les Sénats ou Tribunaux de Judicature-Maje, par leurs arrêts ou jugemens, lors-même qu'il y aurait acquittement, statueront

1.° Sur la réintégration à la masse des créanciers, s'il en est le cas, de tous biens, droits ou titres soustraits;

2.° Sur les dommages-intérêts déjà certains dont le même arrêt ou jugement fixera le montant, sans préjudice, dans tous les cas, de l'indemnité réservée pour le surplus des dommages qui viendraient à être constatés.

639. Tout Syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, sera puni des

peines portées par les articles 678 et 680 du Code Pénal.

640. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toute autre personne, des avantages particuliers, à raison de son vôte dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni d'un emprisonnement qui pourra s'étendre à un an, et d'une amende qui pourra s'élever à 2000 livres.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le créancier est Syndic de la faillite.

641. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu de ces conventions.

642. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les Tribunaux de Commerce.

643. Tous arrêts de condamnation à des peines criminelles pour les infractions mentionnées dans le présent Chapitre et le précédent, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 475.

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

644. Dans tous les cas de poursuite ou de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, sauf ce qui est prescrit à l'article 638, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans que les Tribunaux et les Cours saisies des poursuites pour banqueroute simple ou frauduleuse puissent en connaître.

645. Seront cependant tenus, les Syndics de la faillite, de remettre à l'Avocat Fiscal les pièces, les titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

646. Les pièces, titres et papiers délivrés par les Syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe ; cette communication aura lieu sur la réquisition des Syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le Greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux Syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

647. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors-même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

648. Toute demande en réhabilitation sera adressée au Sénat dans le ressort duquel le jugement déclaratif de la faillite aura été prononcé : le failli devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

649. L'Avocat Général près le Sénat, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, à l'Avocat Fiscal et au Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la faillite a eu lieu ; et, si le failli avait ailleurs son domicile, il en transmettra aussi une expédition à l'Avocat Fiscal et au Président du Tribunal de Commerce du domicile du failli, en les chargeant de recueillir tous

les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

650. A cet effet, à la diligence tant de l'Avocat Fiscal que du Président du Tribunal de Commerce, copie de la requête restera affichée, pendant le délai de deux mois, dans la salle du Tribunal ou des Tribunaux de Commerce, à la maison commune, à la bourse s'il y en a une, et sera insérée par extrait dans les gazettes désignées à l'art. 475.

651. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par une simple requête, appuyée des pièces justificatives et présentée au greffe de l'un des Tribunaux dans la salle duquel a eu lieu l'affiche de la demande du failli. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

652. Après l'expiration des deux mois fixés par l'art. 650, l'Avocat Fiscal et le Président du Tribunal de Commerce transmettront, chacun séparément, à l'Avocat Général, les renseignemens qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées, et ils y joindront leur avis sur la demande.

653. Le Sénat, après avoir entendu l'Avocat Général dans ses conclusions, prononcera l'admission ou le rejet de la demande du failli : si la demande

est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

654. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux Avocats Fiscaux et aux Présidens des Tribunaux de Commerce auxquels la demande aura été adressée. Ces Tribunaux en feront faire la lecture dans l'auditoire public et la transcription sur leurs registres.

Le nom de l'individu réhabilité sera rayé du tableau des faillis prescrit à l'art. 476.

L'individu réhabilité pourra faire insérer dans la gazette l'arrêt de sa réhabilitation.

655. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, mentionnés dans les articles 675, 677, 678, 679 et 682 du Code Pénal, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

656. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il a été condamné, ou qui aura été gracié par le Roi.

657. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

658. Le nombre des Tribunaux de Commerce, et les villes qui sont susceptibles d'en recevoir, à raison de l'étendue de leur commerce et de leur industrie, seront déterminés par des provisions spéciales du Roi.

659. Le ressort de chaque Tribunal de Commerce sera le même que celui du Tribunal de Judicature-Maje dans le territoire duquel il sera établi, à moins que les provisions Souveraines, dont il est fait mention en l'article précédent, n'aient autrement disposé.

660. Chaque Tribunal de Commerce sera composé d'un Juge Président, de Juges et de Juges-Suppléans, tous commerçans; le nombre des Juges ne sera pas au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le Président; le nombre des Suppléans sera proportionné au besoin du service. Les provisions Souveraines dont il est fait mention dans l'art. 658, fixeront le nombre des Juges

et des Suppléans pour chaque Tribunal, et détermineront si le Tribunal sera divisé en plusieurs sections.

661. Les Membres des Tribunaux de Commerce seront choisis parmi les commerçans les plus notables et les plus accrédités par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie; ils seront nommés par des provisions Royales.

662. Les Membres des Tribunaux resteront en place pendant deux ans, à compter du jour où ils ont dû entrer en fonctions.

Ils pourront être nommés de nouveau et immédiatement pour deux autres années; à l'expiration de ces deux ans, ils ne pourront être renommés qu'après un an d'intervalle.

Leurs fonctions seront seulement honorifiques.

663. Il y aura près de chaque Tribunal un Jurisconsulte, en qualité de Conseil, qui assistera aux audiences et à la votation. Ce Jurisconsulte donnera son avis consultatif, verbalement ou par écrit, sur les points de droit que le Tribunal lui soumettra; il pourra même, sans en être requis, le donner verbalement lors de la votation.

Il sera en outre chargé de prêter son assistance au Tribunal pour la rédaction des jugemens, et de seconder le Président en ce qui concerne la surveillance du greffe.

664. Il y aura pareillement près de chaque Tribunal un Greffier et tel nombre de Substituts Greffiers et d'Huissiers qui seront nécessaires pour le

service du Tribunal. Leurs droits, leurs vacations et leurs devoirs seront fixés par des réglemens.

665. Les Membres des Tribunaux, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant le Sénat dans le ressort duquel est établi le Tribunal.

Le Sénat pourra même déléguer, à ces fins, le Tribunal de Judicature-Maje dans le ressort duquel sera établi le Tribunal de Commerce, lorsque le siège de ce Tribunal ne sera pas le même que celui du Sénat. Procès-verbal du serment sera dressé et transmis au Sénat pour être gardé dans ses archives.

Les Greffiers, les Substituts Greffiers et les Huissiers prêteront serment devant le Tribunal de Commerce auquel ils seront attachés.

666. Les jugemens des Tribunaux de Commerce seront rendus par trois Juges au moins, y compris le Président. Aucun Juge Suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

667. Les Tribunaux de Judicature-Maje dans le ressort desquels n'auront pas été établis des Tribunaux de Commerce, en exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées à la connaissance de ces Tribunaux.

L'instruction, en ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les Tribunaux de Commerce, et les jugemens produiront les mêmes effets.

668. Dans les causes de commerce les plus graves, ainsi que dans celles où il s'agira d'expertise ou d'usage commerciaux, les Tribunaux de Judi-

cature-Maje pourront appeler à intervenir à l'audience et à prendre part à la décision, deux des commerçans recommandables de la ville qui seront, à ces fins, désignés conformément à ce qui est établi par l'article suivant. Leur avis ne sera cependant que consultatif.

Avant de prendre part à l'expédition de la cause, ils prêteront serment entre les mains du Juge-Maje.

669. La désignation des commerçans dont il est fait mention dans l'article précédent, sera faite, sous l'autorisation du Roi, par la Grande Chancellerie sur une liste transmise par le Juge-Maje.

La désignation sera renouvelée tous les deux ans. Le tableau des commerçans désignés restera affiché dans la salle des audiences du Tribunal de Judicature-Maje, et chaque commerçant porté au tableau devra en recevoir avis.

670. La procédure devant les Tribunaux de Commerce se fait sans le ministère de Procureurs; les parties y comparaissent en personne ou par un fondé de pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au Greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé, sans frais.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

671. Les Tribunaux de Commerce connaîtront :

1.^o De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçans, à moins qu'il ne résulte de l'acte même que l'opération n'a pas eu le commerce pour objet.

2.^o Des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes, à l'exception des matières qu'une loi spéciale aurait attribuées à une autre juridiction.

672. La loi répute actes de commerce :

1.^o Tout achat de denrées ou marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ;

Toutefois l'achat de denrées et de marchandises qui aurait eu lieu principalement pour un usage domestique, et la revente qui en serait faite en nature, ne constituent pas un acte de commerce.

2.^o Toute vente et toute location que fait le commerçant des marchandises et denrées de son commerce ;

3.^o Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

4.° Toute entreprise de fournitures, d'agences, de bureaux d'affaires, de spectacles publics ;

5.° Toute opération de change, banque et courtage ;

6.° Toutes les opérations des banques publiques ;

7.° Les lettres de change tirées des États du Roi sur un lieu étranger, ou réciproquement, par tout individu et sur tout individu, même non commerçant, ainsi que celles tirées d'un lieu sur un autre des États du Roi par un commerçant sur un autre commerçant ;

Les retraits et endossements de ces lettres de change, faits par toutes personnes, même par celui qui ne serait pas commerçant ;

Les billets à ordre souscrits par un commerçant, et leur endossement fait aussi par un commerçant.

673. La loi répute pareillement actes de commerce :

1.° Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes ou reventes de bâtimens pour la navigation intérieure ou extérieure ;

2.° Toutes expéditions maritimes ;

3.° Tout achat ou vente d'agrès, apparaux ou avitaillement pour la navigation ;

4.° Tout affrètement et nolisement, emprunt ou prêt à la grosse et autres contrats concernant le commerce de mer ;

5.° Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

6.^o Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtimens de commerce ;

674. Sont aussi des actes de commerce , toutes les assurances maritimes ; ainsi que les assurances sur terre lorsqu'elles ne sont pas purement mutuelles.

675. Les Tribunaux de Commerce connaîtront pareillement ,

Des actions contre les Capitaines de navire , facteurs , commis et autres agens subalternes des commerçans , pour le fait seulement du trafic du commerçant auquel ils sont attachés ;

Des actions des Capitaines de navire , facteurs , commis et autres agens subalternes des commerçans , lorsqu'elles sont intentées contre les armateurs et commerçans , et qu'elles n'ont pour objet que les opérations du trafic des armateurs et commerçans auxquels ils sont attachés.

676. Les Tribunaux de Commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites , conformément à ce qui est prescrit au Livre III du présent Code.

677. Les veuves et les héritiers des justiciables des Tribunaux de Commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle , sauf , si les qualités sont contestées , à les renvoyer aux Tribunaux civils pour y être réglés , et ensuite être jugés sur le fond par le Tribunal de Commerce.

678. Les Tribunaux civils connaîtront des différends qui s'élèveront relativement aux lettres de change et aux billets à ordre , quand ils n'ont

que le caractère de simples obligations, aux termes des articles 122, 123, 124, 125 et 202 Livre I, Titre VII *Des lettres de change et des billets à ordre*, à moins qu'il ne soit justifié, par un autre moyen que par ces lettres de change et billets à ordre, que l'engagement a eu pour objet une opération de commerce: dans ce cas les Tribunaux de Commerce connaîtront du différend; mais toutes les exceptions qui pourraient être opposées à l'engagement, indépendamment de la lettre de change ou du billet à ordre, seront admissibles, sans préjudice cependant, quant aux commerçans, de la disposition contenue dans l'alinéa de l'art. 122.

679. Ne seront point de la compétence des Tribunaux de Commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente des denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause ne s'y trouvera pas énoncée.

680. Lorsque l'acte n'est commercial que pour l'une des parties, celle qui aura fait acte de commerce pourra être citée, soit devant le Tribunal de Commerce, soit devant le Tribunal civil.

681. La vérification des écritures ou des signatures contestées, dans les causes pendantes devant les Tribunaux de Commerce, appartiendra à ces Tri-

bunaux, à moins que l'écriture ou la signature ne soit arguée de faux, et que la partie qui l'aura produite ne persiste à vouloir en faire usage.

682. Les Tribunaux de Commerce connaîtront des contestations qui s'élèveront devant eux sur la qualité de commerçant qu'auraient ou n'auraient pas les parties plaidantes, ou sur le fait de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas société de commerce.

683. Il appartiendra aux Tribunaux de Commerce d'autoriser les enchères volontaires pour la vente des marchandises et des navires ou bâtimens, en conformité des réglemens.

684. Les Tribunaux de Commerce jugeront en dernier ressort,

1.^o De toutes les demandes dont la valeur sera au-dessous de celle établie pour l'appel des jugemens des Tribunaux de Judicature-Maje;

2.^o Des demandes que les parties justiciables des Tribunaux de Commerce déclareront vouloir faire juger définitivement et sans appel.

La renonciation à l'appel aura lieu de la manière déterminée par l'art. 694 du présent Livre, Titre III *Des arbitres en matière de commerce.*

685. Nonobstant la disposition de l'article précédent, les causes dont la valeur n'excédera pas trois cents livres seront décidées par un des Juges du Tribunal de Commerce, qui sera désigné chaque semaine et qui, à cet effet, tiendra audience aux heures où le Tribunal ne siègera pas.

Dans les villes et Mandemens où n'auront pas

été établis des Tribunaux de Commerce, les Juges de Mandement, chacun dans leur ressort, connaîtront aussi des causes commerciales dont la valeur n'excédera pas trois cents livres.

Les ordonnances qui seront rendues par le Juge de semaine, ainsi que celles des Juges de Mandement seront respectivement susceptibles de recours ou d'appel au Tribunal de Commerce, lorsque la valeur de la cause excédera cent livres.

686. Les Juges de Mandement pourront en outre, quand il s'agira de contestations qui s'élèveraient, dans leur ressort, un jour de foire ou de marché, et lors même que la valeur du différend dépasserait trois cents livres, ordonner telles mesures conservatoires et d'urgence que les circonstances exigeront, en renvoyant les parties à comparaître, à jour et heure fixes et sans nouvelle assignation, devant le Tribunal compétent.

687. Le recours et l'appel des ordonnances ou jugemens en matière commerciale ne seront pas recevables, lors même que les demandes en reconvention ou en compensation, réunies à la demande principale, s'élèveraient à la somme respectivement fixée par les articles 684 et 685 pour le recours ou pour l'appel.

Mais si l'une de ces demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, il y aura lieu au recours ou à l'appel pour toutes les demandes.

L'action pour les dommages et intérêts qui se rattachent exclusivement à la demande prin-

cipale, ne rend la cause susceptible d'appel ou de recours que lorsque ces dommages et intérêts s'élèvent à la somme pour laquelle l'appel ou le recours sont recevables.

La disposition de cet article ne s'applique pas aux demandes introduites avant que le présent Code soit devenu exécutoire.

688. Les Tribunaux de Commerce, les Juges de semaine et les Juges de Mandement pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens et ordonnances, nonobstant appel ou recours et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas eu appel ou recours.

Dans les autres cas l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

689. Les jugemens ou ordonnances des Tribunaux et Juges susdits, quelle que soit la valeur de la cause, seront toujours susceptibles d'appel, lorsqu'il y aura incompétence, dans les cas prévus et suivant les règles établies par les lois sur la procédure civile.

690. L'appel des jugemens des Tribunaux de Commerce sera porté devant le Sénat dans le ressort duquel ces Tribunaux sont situés.

691. Les Tribunaux de Commerce et les Juges de semaine ne connaîtront pas de l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances.

TITRE III.

DES ARBITRES EN MATIÈRE DE COMMERCE.

692. Toute contestation en matière de commerce entre des commerçans ou des non commerçans, leurs veuves ou leurs héritiers, pourvu que les parties aient atteint la majorité, pourra être soumise à la décision d'arbitres choisis d'un commun accord.

693. Les arbitres prononcent, en dernier ressort, sur toutes les demandes dont la valeur est inférieure à la somme fixée pour l'appel des jugemens des Tribunaux de Commerce.

Lorsque la valeur des demandes s'élèvera à cette somme, il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral, si la renonciation n'a pas été stipulée.

L'appel sera porté devant le Sénat dans le ressort duquel est établi le Tribunal de Commerce auquel aurait appartenu la connaissance de la contestation, si elle n'avait été remise à la décision des arbitres.

694. La nomination se fait

Par écrit sous seing privé,

Par acte devant Notaire,

Par un consentement donné en justice.

La renonciation à l'appel n'est valable qu'au-

tant que le choix des arbitres est constaté par un acte notarié ou judiciaire, et que le nombre des arbitres n'est pas au-dessous de trois.

Les faillis qui n'ont pas été réhabilités, ne pourront être nommés arbitres en matière de commerce.

Ne pourront pareillement être nommés arbitres, les personnes qui ne sont pas domiciliées dans les États du Roi.

695. En cas de décès de l'une des parties, si parmi ses héritiers se trouve un mineur, le compromis finit.

Le compromis finit aussi par le décès, refus, déport ou empêchement de l'un des arbitres, si les parties ne procèdent d'un commun accord à la nomination du nouvel arbitre.

696. Le délai dans lequel le jugement doit être rendu est fixé par le compromis; à défaut, il est de trois mois, à partir de la date de cet acte; passé ce terme le compromis finit.

697. Pendant la durée du compromis, la nomination des arbitres ne peut être révoquée que du consentement unanime des parties, et les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées.

Néanmoins, la nomination des arbitres peut être révoquée, si, postérieurement au compromis, il est survenu des causes qui donneraient lieu à récusation.

La révocation devra être proposée devant

le Tribunal de Commerce, dans la huitaine après que ces causes sont survenues.

698. Les actes de l'instruction et les procès-verbaux seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

699. En cas de décès de l'une des parties, le délai pour instruire la cause et rendre le jugement sera suspendu durant celui accordé aux héritiers pour faire l'inventaire et délibérer.

700. Les parties remettront leurs pièces et leurs mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

701. La partie qui est en retard de remettre ses pièces et ses mémoires, est sommée de le faire dans les dix jours.

Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

702. S'il n'y a renouvellement de délai ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugeront sur les seules pièces et mémoires remis.

703. Pour le surplus des actes de la procédure, les parties et les arbitres suivront les formes et les délais établis pour les Tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

704. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir devant le Tribunal compétent, et les délais du compromis continueront à courir du jour où l'incident aura été jugé.

705. Le jugement arbitral est rendu à la majorité des voix , après une conférence entre les arbitres ; il doit être motivé.

706. Le jugement sera signé par chacun des arbitres ; et dans le cas où il y en aurait plus de deux , si la minorité refusait de le signer , les autres arbitres en feront mention , et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

707. Dans les trois jours de sa date , le jugement sera déposé , par un des arbitres , au greffe du Tribunal de Commerce auquel il aurait appartenu de connaître de la contestation , si elle n'avait été remise à la décision des arbitres.

708. Le jugement sera rendu exécutoire sans aucune modification , et transcrit sur les registres en vertu d'une ordonnance du Président , qui devra la rendre dans les trois jours , à partir de la remise du jugement au greffe.

Si les parties avaient compromis sur l'appel d'un jugement , la décision arbitrale sera remise au Secrétariat du Sénat , et l'ordonnance d'exécution sera rendue par le Magistrat qui préside le Sénat.

709. Les règles sur l'exécution provisoire des jugemens en matière de commerce sont applicables aux jugemens des arbitres.

710. Les poursuites pour les frais de dépôt , droits d'émolument et autres semblables dus pour les jugemens des arbitres , ne pourront être faites que contre les parties.

711. L'opposition ou l'appel par voie de nullité contre les jugemens des arbitres seront admissibles, nonobstant toute renonciation à l'opposition ou à l'appel :

1.^o Si le jugement a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis ;

2.^o S'il l'a été sur compromis nul ou expiré ;

3.^o S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;

4.^o S'il a été prononcé sur choses non demandées ;

5.^o Si les arbitres ont donné leur avis par écrit sans avoir conféré entre eux.

712. L'opposition est, aux termes de l'article précédent, formée devant le Tribunal de Commerce, si la valeur de l'objet en litige est au-dessous de la somme fixée pour l'appel. L'appel est porté devant le Sénat, si la valeur s'élève à cette somme.

Dans le cas où le jugement arbitral sera déclaré nul, le Tribunal ou le Sénat statuera en même temps sur le fond de la contestation ; s'il rejette la nullité, il ne pourra prendre connaissance du fond lorsque les parties auraient renoncé à l'appel dans l'acte de nomination des arbitres.

713. Les délais pour former opposition aux jugemens des arbitres et pour en appeler, sont les mêmes que ceux d'opposition et d'appel concernant les jugemens rendus par les Tribunaux de Commerce.

714. Les arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur ait donné le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

TITRE IV.

DE LA FORME DE PROCÉDER DANS LES CAUSES DE COMMERCE.

715. La forme de procéder dans les causes de commerce sera déterminée par le **Code de Procédure civile**.

716. Le demandeur pourra faire donner assignation à son choix

Devant le Tribunal dans le ressort duquel le défendeur a son domicile réel, ou a élu domicile par l'acte public ou par l'écrit sous seing privé qui contient l'engagement de commerce ;

Devant le Tribunal dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ;

Devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué.

Les dispositions des deux alinéa qui précèdent ne sont pas applicables aux causes de la compétence des Juges de semaine ou de Mandement, à moins que le défendeur ne se trouve sur le lieu de la promesse et de la délivrance des marchandises, ou dans l'endroit désigné pour le paiement.

TITRE V.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE COMMERCE.

717. La contrainte par corps en matière de commerce sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre tout commerçant condamné, pour dette commerciale, au paiement d'une somme principale excédant trois cents livres.

718. La contrainte par corps sera prononcée contre les non commerçans justiciables des Tribunaux de Commerce, dans les cas où la loi civile les y assujétit.

La contrainte par corps sera en outre prononcée contre des individus non commerçans, lorsqu'il s'agira de lettres de change tirées, des États du Roi sur un lieu étranger, ou réciproquement.

Les Tribunaux de Commerce pourront, suivant les circonstances, prononcer la contrainte par corps contre des individus non commerçans, lorsqu'il s'agira d'opérations de commerce maritime ainsi que de retraits ou d'endossements de lettres de change tirées par un commerçant sur un autre commerçant, d'un lieu sur un autre lieu des États du Roi.

Les non commerçans pourront aussi être soumis à la contrainte par corps pour toute autre

opération de commerce , mais seulement lorsque de graves indices de fraude pèseraient sur eux , ou lorsqu'il y aurait présomption de fuite et d'insolvabilité. Dans ces deux derniers cas, la contrainte par corps ne pourra être prononcée, si elle n'est requise.

719. Les femmes , les filles et les mineurs qui sont commerçans, ne seront sujets à la contrainte par corps que pour les faits relatifs au commerce qu'ils exercent habituellement.

720. La contrainte par corps ne pourra être ordonnée pour l'exécution des jugemens prononcés par des arbitres contre des personnes non commerçantes. Il en sera de même pour l'exécution des jugemens prononcés contre les veuves et les héritiers des commerçans poursuivis devant les Tribunaux de Commerce , conformément à la disposition de l'art. 677.

721. La durée de la contrainte par corps pour dettes commerciales sera de six mois , lorsque le montant des condamnations n'excédera pas mille livres ;

La contrainte par corps sera d'un an pour les condamnations qui n'excéderont pas deux mille livres ;

Elle sera de trois ans pour les condamnations qui ne dépasseront pas quatre mille livres ;

Elle sera de quatre ans pour les condamnations qui ne s'élèveront pas au-dessus de cinq mille livres ;

Elle sera de cinq ans pour les condamnations excédant cinq mille livres.

722. Pour le surplus, les dispositions du Titre XX, Livre III du Code Civil, *De la contrainte par corps*, sont applicables à la contrainte par corps en matière de commerce.

Disposition générale.

723. Dans toutes les matières qui font l'objet du présent Code, les lois et les réglemens de commerce précédemment en vigueur cesseront d'avoir force de loi, si ce n'est dans les cas où le Code s'y réfère.

CHARLES ALBERT.

V. DE VILLAMARINA.

V. GALLINA.

V. DE COLLEGNO.

BARBAROUX.

LE SÉNAT DE SAVOIE

A tous soit notoire et manifeste, qu'ayant vu et lu l'Édit Royal, du trente décembre dernier, signé Charles Albert, vu de Villamarina, vu Gallina, vu de Collegno, scellé du grand sceau Royal en placard, et contresigné Barbaroux, par lequel le Roi a sanctionné le Code de Commerce, et ordonné qu'il aura force de loi à dater du premier juillet prochain.

Vu et lu ledit Code de Commerce, signé Charles Albert, vu de Villamarina, vu Gallina, vu de Collegno, scellé du grand sceau, et contresigné Barbaroux.

Vu de plus les Décrets de ce jour, signés Pettiti Premier Président et Anselme de l'avis du Sénat; les conclusions aussi de ce jour signées par le Président Picolet, Avocat Fiscal Général, et tout ce qui était à voir, vu, lu et considéré,

A entériné, et par le présent entérine l'Édit Royal et le Code de Commerce sus énoncés, et ordonne qu'ils seront portés aux registres de céans pour être observés suivant leur forme et teneur.

Fait à Chambéry, au Sénat, le dix huit du mois de janvier dix huit cent quarante trois.

Le Secrétaire Civil du Sénat
JUSTIN.

LA CHAMBRE ROYALE DES COMPTES

Soit connu à tous ceux qu'il appartiendra, qu'ayant vu, et lu l'Édit Royal en date du trente décembre dernier, signé Charles Albert, vu de Villamarina, vu Gallina, vu de Collegno, scellé du grand sceau Royal en placard, et contresigné Barbaroux, par lequel Sa Majesté a sanctionné le Code de Commerce, et ordonné qu'il soit publié, et qu'il ait force de loi à dater du premier juillet de la présente année; vu et lu ledit Code, signé, scellé, et contresigné comme l'Édit ci-dessus; ouï dans ses conclusions le sieur Chevalier Cristiani, Procureur général du Roi, à qui ils ont été communiqués, et tout ce qui était à voir, vu et bien considéré, Nous avons entériné, et par ces présentes Nous entérinons l'Édit Royal, et le Code susénoncés, ordonnant qu'ils soient portés aux registres de céans pour être observés suivant leur forme et teneur.

Donné à Turin ce quatorze janvier dix huit cent quarante trois.

Pour ladite
CHAMBRE ROYALE

CERRUTI Secrétaire.

TABLE

DU CODE DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

Du commerce en général.

TITRE I.	Des commerçans	<i>pag.</i>	1
TITRE II.	Des livres de commerce	»	8
TITRE III.	Des sociétés de commerce	»	11
	<i>Dispositions particulières</i>	»	20
TITRE IV.	Des Bourses de commerce, des Agens de change et des Courtiers	»	21
SECTION I.	Des Bourses de commerce	» <i>ibid.</i>	
SECTION II.	Des Agens de change et Courtiers	»	22
TITRE V.	Des commissionnaires	»	29
SECTION I.	Des commissionnaires en général	» <i>ibid.</i>	
SECTION II.	Des commissionnaires pour les trans- ports par terre et par eau	»	32
SECTION III.	Du voiturier	»	33
TITRE VI.	De la preuve des contrats d'achats et de vente	»	36
TITRE VII.	Des lettres de change, des billets à ordre, et de la prescription qui les concerne	»	37
SECTION I.	De la lettre de change	» <i>ibid.</i>	
§ I.	De la forme de la lettre de change	» <i>ibid.</i>	
§ II.	De la provision	»	39
§ III.	De l'acceptation	»	40
§ IV.	De l'acceptation par intervention	»	42
§ V.	De l'échéance	»	43
§ VI.	De l'endossement	»	44
§ VII.	De la solidarité	»	45
§ VIII.	De l'aval	» <i>ibid.</i>	
§ IX.	Du paiement	»	46

§ X.	Du paiement par intervention	<i>pag.</i>	49
§ XI.	Des droits et devoirs du porteur	»	50
§ XII.	Des protêts	»	55
§ XIII.	Du rechange	»	57
SECTION II.	Du billet à ordre	»	59
SECTION III.	De la prescription	»	60

LIVRE DEUXIÈME.

Du commerce maritime.

TITRE I.	Des navires et autres batimens de mer	<i>pag.</i>	61
TITRE II.	De la saisie et de la vente des navires	»	67
TITRE III.	Des propriétaires de navire	»	73
TITRE IV.	Du Capitaine	»	76
TITRE V.	De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage	»	85
TITRE VI.	Des chartes-parties, affrètemens ou noliememens	»	96
TITRE VII.	Du connaissement	»	98
TITRE VIII.	Du fret ou nolis	»	100
TITRE IX.	Des contrats à la grosse ou à tous risques	»	106
TITRE X.	Des assurances	»	111
SECTION I.	Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet	»	<i>ibid.</i>
SECTION II.	Des obligations de l'assureur et de l'assuré	»	116
SECTION III.	Du délaissement	»	120
TITRE XI.	Des avaries	»	128
TITRE XII.	Du jet et de la contribution	»	133
TITRE XIII.	Des prescriptions	»	138
TITRE XIV.	Fins de non-recevoir	»	140

LIVRE TROISIÈME.

Des faillites et des banqueroutes.

TITRE I.	De la faillite	<i>pag.</i>	141
	<i>Dispositions générales</i>	»	<i>ibid.</i>

CHAPITRE I.	De la déclaration de faillite, de ses effets, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli	pag. 141
CHAPITRE II.	Du Juge-Commissaire	» 148
CHAPITRE III.	De l'apposition des scellés	» <i>ibid.</i>
CHAPITRE IV.	Des Syndics et de leur remplacement	» 150
CHAPITRE V.	Des fonctions des Syndics	» 153
SECTION I.	Dispositions générales	» <i>ibid.</i>
SECTION II.	De la levée des scellés et de l'inventaire	» 157
SECTION III.	De la vente des marchandises et des meubles, et du recouvrement des créances	» 158
SECTION IV.	Des actes conservatoires	» 161
SECTION V.	De la vérification des créances	» 162
CHAPITRE VI.	Du concordat et de l'union	» 168
SECTION I.	De la convocation et de l'assemblée des créanciers	» <i>ibid.</i>
SECTION II.	Du concordat	» 169
§ I.	De la formation du concordat	» <i>ibid.</i>
§ II.	Des effets du concordat	» 173
§ III.	De l'annulation et de la résolution du concordat	» 175
SECTION III.	De la clôture des opérations de la faillite en cas d'insuffisance de l'actif	» 179
SECTION IV.	De l'union des créanciers	» 180
CHAPITRE VII.	Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite	» 184
SECTION I.	Des co-obligés et des cautions	» <i>ibid.</i>
SECTION II.	Des créanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés sur les biens meubles	» 186
SECTION III.	Des droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires sur les immeubles	» 187
SECTION IV.	Des droits des femmes	» 189
CHAPITRE VIII.	De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation des biens meubles	» 193
CHAPITRE IX.	De la vente des immeubles du failli	» 195

CHAPITRE X.	De la revendication	<i>pag.</i> 196
CHAPITRE XI.	Du recours contre les jugemens rendus en matière de faillite	» 198
TITRE II.	Des banqueroutes	» 201
CHAPITRE I.	Dé la banqueroute simple	» <i>ibid.</i>
CHAPITRE II.	De la banqueroute frauduleuse	» 204
CHAPITRE III.	Des crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis	» <i>ibid.</i>
CHAPITRE IV.	De l'administration des biens en cas de banqueroute	» 207
TITRE III.	De la réhabilitation	» 208

LIVRE QUATRIÈME.

De la juridiction commerciale.

TITRE I.	De la composition des Tribunaux de Commerce	<i>pag.</i> 211
TITRE II.	De la compétence des Tribunaux de Commerce	» 215
TITRE III.	Des arbitres en matière de commerce	» 222
TITRE IV.	De la forme de procéder dans les causes de commerce	» 228
TITRE V.	De la contrainte par corps en matière de commerce	» 229
	Disposition générale	» 231



